

CENTRE DE DOCUMENTATION
DES ARCHIVES DES ALPES-MARITIMES

TRIMESTRIEL

RECHERCHES RÉGIONALES

(Côte d'Azur et Contrées Limitrophes)

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
5, AVENUE EDITH-CAVELL — NICE

LES RECHERCHES REGIONALES

BULLETIN TRIMESTRIEL

édité par le

CENTRE DE DOCUMENTATION DES ARCHIVES DES ALPES-MARITIMES

Directeur : **M. DALMASSO,**

Agrégé de l'Université, Institut d'Etudes Littéraires de Nice.

Secrétaire de Rédaction : **Mme DEVUN,**

Documentaliste - Archiviste des Alpes-Maritimes.

Ce bulletin, conçu dans le cadre régional, se propose de présenter les travaux (mémoires, diplômes ou thèses) rédigés pour l'obtention d'un titre universitaire.

Nous demandons aux auteurs de résumer leur étude, d'en dégager les conclusions et d'indiquer sommairement leur bibliographie. Ainsi, espérons-nous, en faisant mieux connaître des résultats qui risquent quelquefois de demeurer un peu ignorés, faciliter les recherches futures. Dans le même but nous publierons également des documents destinés à préparer le terrain pour de nouvelles études de détail et de synthèse.

En assurant la publication de ce périodique, les Archives des Alpes-Maritimes sont fidèles à leur mission qui est essentiellement de fournir aux chercheurs les instruments de documentation indispensables à la réalisation de leur œuvre.

CENTRE DE DOCUMENTATION
des
ARCHIVES DES ALPES - MARITIMES

=====

TRIMESTRIEL

1973 - N°3

13e Année

- RECHERCHES REGIONALES -

Côte d'Azur et contrées limitrophes

Archives départementales
5, ter, avenue Edith-Cavell.
NICE.

**RECHERCHES
REGIONALES**

Alpes-Maritimes

et

Contrées limitrophes

SOMMAIRE

Approche de l'étude de la formation des mentalités.

L'éducation dans le Comté de Nice du XVIe au XVIIIe siècle.

D'après sa thèse de 3e cycle intitulée "L'éducation dans le Comté de Nice des environs de 1550 à 1792", soutenue à Nice en 1973 (Prof. M. P 2 Bordes).

Par D. FELICIANGELI

13^e année

**1973 – N° 3
Juillet-septembre**

47

**APPROCHE DE L'ÉTUDE DE LA
FORMATION DES MENTALITÉS.
L'ÉDUCATION DANS
LE COMTÉ DE NICE
DU XVI^e AU XVIII^e SIÈCLE.
D'APRÈS SA THÈSE
DE 3^e CYCLE INTITULÉE
"L'ÉDUCATION DANS LE COMTÉ
DE NICE DES ENVIRONS
DE 1550 À 1792",
SOUTENUE À NICE EN 1973
(PROF. M. BORDES).**

PAR D. FELICIANGELI

La découverte de Nice par les britanniques au XVIII^e siècle aura pour la ville deux conséquences. La première est positive, c'est-à-dire que ce furent ces pionniers du "tourisme" qui donnèrent à la cité l'orientation, qu'elle conservera jusqu'à nos jours, de ville de repos et de détente. La seconde conséquence sera beaucoup moins intéressante pour Nice car c'est à partir de ce moment là que la cité acquiert la réputation d'ignorance et légèreté intellectuelle qu'elle conservera longtemps auprès des "étrangers" qui y viennent seulement goûter le climat et non le contact intellectuel auprès d'une population qu'ils méprisent sans la connaître. Les idées des premiers voyageurs britanniques, et de Smollett en particulier¹, se retrouvent tout au long des ouvrages traitant de près ou loin de la vie intellectuelle dans l'ancien Comté de Nice. Notre propos a donc été de faire table rase de toute idée reçue et de voir par l'étude des documents originaux existant encore actuellement ce qu'il en a été de la culture niçoise sous l'ancien régime sarde. Qui dit culture dit mentalité, tournure d'esprit, c'est donc principalement au travers de l'éducation, qui était alors le seul moyen d'acquisition des connaissances et partant de la formation des mentalités, que nous avons tenté de découvrir ce à quoi tendait notre recherche: éducation et culture dans l'ancien Comté de Nice.

Avant de commencer notre étude précisons bien qu'il faut faire abstraction totale de l'idée que l'on peut avoir actuellement de l'enseignement et de l'éducation. Il s'agira tout au long de la période, et ceci ne fut pas spécifique à Nice et à son Comté, d'une éducation qui fut à l'opposé de l'éducation de masse qui est la caractéristique de notre époque; aussi ne faudra-t-il pas être surpris quand des pourcentages de scolarisation, qui peuvent paraître dérisoires sinon insignifiants, seront annoncés comme tout à fait respectables au XVIII^e s. Il ne faut pas non plus perdre de vue qu'éducation et formation de bons sujets vont de pair dans l'esprit de tous les souverains de l'ancien Régime. Gardons également présent à l'esprit que la religion catholique est la religion d'État, ce qui n'était pas une simple expression durant ces siècles mais une réalité quotidienne et la formation d'un bon sujet catholique commençait à l'école primaire et se poursuivait jusque dans le supérieur pour les jeunes gens qui avaient la chance d'y accéder.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

a) A Nice.

L'enseignement primaire était dispensé par deux sources différentes, tant au Moyen-Age qu'à l'époque moderne, dans le Comté de Nice. Ces sources variaient suivant que le jeune garçon appartenait à la frange aisée de la population, noble uniquement, ou au menu peuple. Les premiers avaient la chance d'avoir un précepteur vivant chez eux, quasiment toujours un prêtre dont hélas! Il ne nous est pas parvenu de traces directes; les seconds devaient avoir recours à l'enseignement donné par le maître d'école des pauvres qui, comme le laisse deviner son appellation, enseignait gratuitement. Il émargeait au budget communal². De ces maîtres, nous possédons mainte trace tout au long de notre période, si bien qu'il nous est loisible d'affirmer que Nice eut sans discontinuité un "magister". Le premier dont nous puissions parler est un certain Adelard qui exerça en 1156³ et dont fait mention, bien laconiquement d'ailleurs, l'ancien cartulaire de la cathédrale de Nice: "Adalardo magistro qui tunc regebat studia Nicie".

Faisons un saut dans le temps et citons le nom du maître qui eut à s'occuper des potaches locaux en 1417⁴, un certain Jean Ricavi, que le cartulaire qualifie de : "magister scholarum

¹ Smollett Tobias; The miscellaneous works of Tobias Smollett. M.D. with memoirs of This life and writings by Robert Anderson Edinburgh 1817.

² A.C. série CC (La mention A.C. désigne les archives communales de Nice.

³ Caïs de Pierlas: Cartulaire de l'ancienne cathédrale de Nice préface page X.

⁴ Ibidem

civitatis Nice"; il serait vain de donner une liste qui se vaudrait exhaustive de tous les maîtres enseignant durant la période médiévale; qu'il nous soit cependant permis de donner encore un nom, celui de François Pellos⁵, qui, bien avant le célèbre Gioffredo⁶, fut à la fois maître d'école et écrivain et qui, en 1492, fit imprimer à Turin un manuel d'arithmétique, Cet ouvrage a la particularité d'avoir été rédigé en langue vernaculaire: ce qui laisse supposer, vu les sommes nécessaires à l'époque pour procéder à une impression, que ce brave maître était certain de trouver auprès du public niçois auquel s'adressait son ouvrage l'accueil enthousiaste lui permettant de couvrir la somme investie et donc que les Niçois étaient suffisamment cultivés pour faire l'acquisition de son livre. Citons-en le titre qui est non en latin mais en niçois "Se segue de la arithmeticha e semblatiment de ieumetrica dich ho nominat copendio de la abaco". Ce maître écrivain ne fut pas le seul à être particulièrement remarquable durant la période médiévale puisque le souverain de Savoie, parlant du magister niçois Bernardum de Heusio, écrit dans la lettre de recommandation qu'il adresse aux consuls de Nice "dilectissimum nostrum et sapientissimum"⁷.

Ces maîtres, comme d'ailleurs tous leurs successeurs durant toute la période d'Ancien Régime, furent rétribués par la ville bien qu'ils fussent engagés par celle-ci conjointement aux autorités religieuses. Ce qui est valable pour Nice l'est également pour tout le comté. Comme l'attestent les Comptes trésoraires, ils ne touchèrent tout au moins jusqu'au milieu du XVIIe siècle, qu'un fort modeste "stipendia". C'est ainsi qu'en 1430, Gugliolmo Begel⁸ percevait 90 florins, alors que son assistant abécédaire devait se contenter de 25 florins. Les contrats entre les maîtres et la cité étaient annuels et généralement signés à la mi-août Le seul avantage en nature dont jouît le maître, était le logement gratuit. Un contrat signé le 16 août 1456 résume l'essentiel de ce qui vient d'être dit: "Item magistri scholarum confirmentur ad unum annum si suffiores reperiri et domini sindici provideant eis de domo ubi teneantur et regantur scole"⁹.

Malgré cet avantage du logement, il y eut à Nice un "défilé" de maîtres d'école, dû au maigre salaire dont nous venons de parler. Il faut attendre le milieu du XVIIe siècle pour voir une stabilité certaine. Cette stabilité fut alors tellement grande que l'on voit des maîtres "faire carrière" à Nice, tant et si bien qu'au XVIIIe siècle ne se succédèrent que trois maîtres. Pendant la période précédente, on assistait à un renouvellement pratiquement annuel du ou des maîtres d'école, car parfois il y avait jusqu'à trois maîtres dont un abécédaire.

Que l'enseignement donné dans l'école primaire de la cité ne différât guère de celui qui, à la même époque, était donné de par l'Europe, on ne peut que l'inférer dans l'impossibilité où nous nous trouvons d'en apporter la preuve, document à l'appui. Par contre, à partir de la période moderne, nous possédons beaucoup plus de renseignements. En effet, alors que le Concile de Trente n'est pas encore achevée. Le duc de Savoie Emmanuel-Philibert, en bon catholique et en souverain autoritaire qu'il était (ne l'avait-on pas surnommé "Pesta di Ferro"?)¹⁰ va vouloir mettre en pratique les décisions qu'il sait devoir y être prises. Il veut avant

⁵ Gioffredo Pietro, abbé de St Pons, Monumenta Historiae Pariae, Turin 1839, vol IV, , p. 357.

⁶ Il exerça à Nice au milieu du XVIIe s., comme maître d'école de la cité; au bout de quelques années, ce prêtre se retira dans sa maison de campagne et se consacra à la rédaction d'ouvrages d'histoire se rapportant à Nice et au comté. Ses ouvrages, qui sont des chroniques, présentent l'immense avantage pour l'historien de citer des documents aujourd'hui disparus. Leur véracité et donc l'honnêteté de cet abbé sont prouvées par le fait que les documents encore en notre possession actuellement n'ont pas été transformés dans les ouvrages de Gioffredo.

⁷ A.C. GG 50

⁸ A.C. CC 115

⁹ A.C. BB 14 août 1456

¹⁰ Tencajoli F. Nizza ed Emmanuele Filiberto, Cagliari. 1928

tout un enseignement catholique romain et il reviendra à deux reprises sur ce sujet



MAITRE D'ECOLE, LAIC ————— ●

ECOLES PRIMAIRES (MILIEU XVIII^{ème})

en 1562 et 1563. Mais déjà, en 1550¹¹, il avait prescrit que les maîtres d'écoles devaient dépendre étroitement des autorités religieuses du lieu d'exercice du dit maître et qu'il leur appartenait d'obtenir une licence: "Che nessun maestro ardisca d'insegnare senza tale licenza pubblicamente". Le maître dut, à partir de 1561, faire profession de foi catholique devant les magistrats de la cité, les ecclésiastiques réunis et en présence d'un notaire ducal. Cette

¹¹ Duboin, Raccolta per ordine di materie delle leggi, provvidenza, editti, manifesti ecc. 25 vol. Turin 1818 Livre VIII Edit à la date de 1550.

profession de foi devait être expédiée à l'archevêque de Turin. Ces précautions, qui peuvent paraître excessives, avaient dans l'esprit du duc le but d'empêcher que les autorités des cités ne soient abusées par des hérétiques venus insidieusement dans ses Etats. Ne perdons pas de vue que durant la seconde moitié du XVI s. et le premier quart du XVIIe siècle, il peut y avoir des foyers protestants dans le Comté de Nice et jusque dans la ville même.

Les maîtres, avant d'être des pédagogues, doivent être des catéchistes et surtout donner l'exemple de la pratique religieuse "exempla trahunt". La lecture et l'écriture, qui sont d'ailleurs les deux seules choses qui s'enseignent au niveau du primaire, s'apprennent à partir du catéchisme de Pierre Canisius. Pour le cas où un maître aurait tendance, sinon à revenir sur sa profession de foi, du moins à voir son zèle tiédir, il se verrait condamner pour la première fois à une amende de 100 livres, au double la seconde fois et à une peine infamante à la troisième fois¹².

L'enseignement primaire, à savoir l'étude du "leger et scriber", se fait, comme il vient d'être dit, à partir du catéchisme mais la méthode est ramenée au niveau des élèves, celle de la célèbre dispute médiévale. Signalons qu'il est demandé aux maîtres de faire abstraction de pédantisme et de s'exprimer suivant le "familier colloque" et de ne traiter que de "propos saints et catholiques". Il s'agit également pour le maître de pratiquer le dialogue avec ses élèves "afin que les écoliers ayant une impression dans leurs esprits prennent la mémoire"¹³. Le livre, qui commence à se répandre à travers l'Europe comme moyen de culture et d'enseignement, a certainement dû être utilisé dans l'école primaire niçoise, mais hélas! rien ne nous est parvenu de ces premiers manuels scolaires.

Comme nous aurons l'occasion de le signaler encore, la cité a toujours jalousement défendu ce qu'elle considérait comme un privilège, à savoir l'engagement et le traitement de son ou ses maîtres d'école. Nous en avons un exemple dès 1612, date à laquelle les Pères de la Compagnie de Jésus, qui exerçaient depuis cinq ans, tentèrent de reprendre sous leur coupe l'enseignement primaire afin d'avoir une continuité entre cet enseignement, et le secondaire dont ils étaient chargés. Or nous assistons, de la part de la cité, à une réaction. En effet, elle se refuse à voir son maître d'école uniquement sous la coupe des Jésuites, même si c'est toujours la ville qui a le "privilège" de le rétribuer¹⁴.

Nous assisterons à une autre réaction violente de la cité au milieu du XVIIIe siècle, au moment où le monarque tentera de mettre la main sur l'enseignement primaire, comme son père Victor-Amédée II l'avait fait du secondaire et du supérieur dès 1729¹⁵.

Cette réforme, dont nous aurons amplement le loisir de reparler, ne touche que relativement peu le primaire tout au moins formellement. En effet, à partir de 1725, les maîtres n'ont plus officiellement à demander une licence de l'ordinaire du lieu, comme cela était le cas précédemment. L'autorisation d'enseigner leur est octroyée par le Magistrat de la réforme de Turin ou par son représentant à Nice ou à Sospel: le Réformateur à partir du milieu du siècle, les maîtres ne sont plus des anciens des Pères Jésuites de Nice ou Doctrinaire de Sospel, mais des ex-élèves des Écoles royales. Et c'est dans cette formation que réside toute la différence. En effet, tant qu'exercèrent les ordres enseignants, l'éducation que recevaient les futurs maîtres des écoles primaires était caractéristique de la Compagnie de Jésus dont la tendance "ultramontaine" est connue. A partir de 1729, les professeurs des écoles royales, soit des réguliers de divers ordres, mais plus de Jésuites, soit des séculiers, soit encore des laïcs nommés par Turin, voient leur carrière réglée en fonction de leur complaisance au pouvoir royal. Effectivement, il existait un avancement au choix et un à l'ancienneté. Ces maîtres sont inspectés par le Réformateur qui

¹² Duboin, op.cit, Liv.VIII, tit.XII, chap.I, pp.1250 et ssq.

¹³ ibidem

¹⁴ A.C. BB 47 14 août 1612

¹⁵ A.C. BB 2 janv.1752 "...i consoli credono cio" (la création d'une école primaire royale) contrario alla libertà fin qui avutasi ..."

est un fonctionnaire royal. On comprend que l'optique, sinon le contenu de l'enseignement que reçurent les futurs maîtres d'école, n'était plus tout à fait le même que par le passé et, de ce fait, le savoir qu'à leur tour ils transmettaient à leurs "potaches" était différent de celui donné durant le début du XVIIIe siècle et précédemment.

Il est intéressant maintenant de voir le taux de scolarisation durant le XVIIIe siècle. En 1773, par exemple, sur 487 enfants d'âge scolaire primaire (entre 6 et 11 ans), le nombre de ceux-ci qui suivirent les leçons du maître d'école, dit des pauvres, s'élevait à 25¹⁶. Faisons abstraction des fils de la noblesse élevés par des précepteurs. Ce pourcentage est d'environ 5%. En 1726, nous trouvons par la ville 546 enfants¹⁷ d'âge scolaire et 81 qui étaient scolarisés, soit plus de 154 montant à 22 en 1734. En effet¹⁸ à cette date il y a 121 écoliers sur 552 enfants de 6 à 11 ans. On constate, durant ces trente trois années, une progression énorme de taux de scolarisation. Ceci est dû très certainement au fait que la cité, maintenant débarrassée de ses murailles, peut se tourner vers la culture plus que par le passé. D'autre part on remarque, et ceci semble corroborer ce qui vient d'être dit, une augmentation de la population infantile. N'oublions pas qu'à travers toute l'Europe d'alors on assiste à une augmentation du taux de scolarisation.

Si l'on passe maintenant à la répartition sociale des écoliers, on s'aperçoit que l'école dite des pauvres, ne l'est plus car l'accroissement des enfants sur ses bancs touche surtout les fils des professions libérales (1 en 1713, 14 en 1725, 12 en 1734), les fils de fonctionnaires (8 en 1713, 14 en 1734), des fils de commerçants (8 en 1713, 15 en 1726, 32 en 1734). A la veille de l'arrivée des Français, il y aura approximativement une centaine d'élèves dont les noms nous sont parvenus.

Nice eut même une école primaire "privée" en 1760 et pour quelques années¹⁹. En effet, cette année-là, deux prêtres qui avaient le "feu sacré" de l'enseignement proposent au Conseil de Ville d'ouvrir une école primaire et ils signalent qu'ils acceptent de se contenter de ce que leur donneront les parents des écoliers qui fréquenteront leur établissement. Or, si le Conseil accepte cette proposition, il y a des tiraillements entre ces deux pères et les écoles royales qui ne voient pas d'un très bon œil cette école privée, où les instituteurs n'ont pas subi l'examen officiel obligatoire depuis la réforme. On refuse donc d'accepter les écoliers sortant de cette école dans les Scuole Regie, ce qui fait demander aux prêtres qui y exercent encore d'être pris en charge par la cité comme assistants du maître d'école en titre, ce qui évitera à ses écoliers d'être "bloqués" lors de leur demande d'admission dans le secondaire.

b) Dans le comté.

En ce qui concerne l'enseignement primaire dans le comté on ne constate que de légères variantes avec ce qui existait en ville. Notons au passage que de très petites bourgades possédèrent très tôt un maître d'école, telle Puget-Théniers qui, en 1511²⁰ signale dans un acte qu'elle a un maître d'école depuis longtemps déjà; or cette cité n'a, à l'époque, que 144 feux réels²¹. Une bourgade comme Lucéram qui a 140 feux²² doit, en 1586²³ soumettre deux

¹⁶ A.C. CC 31

¹⁷ A.C. CC 32

¹⁸ A.C. CC 33

¹⁹ A.C. BB 31 fol.303.4

²⁰ A.C. CC 252

²¹ A.C. Puget-Théniers, Actes du notaire Giovanni Jaucerandi du 30 septembre 1494 "Promissia pro communitate loci Pugeti Theneorum Lonete Lorieni.... diocesi Glancievez promette ai sindaci servire pro magistro et rectore scolarum dicti loci et pueras tam ipsius loci tam quam extraneos instruere, regere, gubernare prout suc officio scollarum...". Le salaire était de 10 florins par an auxquels s'ajoutaient une participation des élèves.

²² A.C. CC 252

²³ A.C. Lucéram: "Item in detto parlament s'e ordinato che la comunità dia al maestro di scolla quai sara del

candidats au poste de maître d'école à un concours de recrutement qui a lieu le dimanche dans l'église paroissiale en présence des autorités civiles et religieuses. Le "stipendio", ou salaire des maîtres d'écoles du comté, a toujours été supérieur à celui de leur homologue niçois surtout en fonction du petit nombre d'écoliers qui suivaient les cours dans les bourgades. Il est interdit par leurs statuts à certaines communautés d'habitants de tolérer un maître d'école privé, ce qui retirerait sa raison d'être au maître d'école de la cité. En général l'enseignement est gratuit pour les habitants du lieu, seuls les fils de forains (forestieri) ont à verser quelque chose. Signalons la présence dans certaines communautés de "secondarie", secondaires, qui sont les vicaires et qui font office de maîtres d'école.

Le rôle du maître d'école dans les petites communautés dépasse le cadre du simple enseignement et se rapproche du rôle joué par nos actuels instituteurs dans les villages, celui de secrétaire de mairie²⁴. A partir de 1729, la même obligation qu'à Nice est faite aux communautés de n'engager que des maîtres pourvus de leurs Patentes Royales.

Le seul contrôle que conservent les autorités religieuses sur les maîtres est le rapport circonstancié que le curé de la paroisse doit faire chaque année sur le comportement du maître²⁵.

Ce rapport est remis au maître qui doit le transmettre au Réformateur "...rapportare una giustificazione del suo rispettivo Parrocco...al Magistrato della, Riforma...".

Sur le nombre des écoliers fréquentèrent les diverses écoles de villages, nous ne savons rien sinon qu'ils ne durent pas être très nombreux si l'on se rapporte à la description du local faisant office de classe. C'est ainsi qu'au détour d'un document on apprend que tel village a placé son école...au-dessus de l'abattoir²⁶, que le mobilier de tel autre se compose de deux tables, de deux bancs pour les écoliers, d'une chaise et d'une table pour le maître²⁷.

L'année scolaire va du 2 novembre après-midi au 20 août, les congés durant l'année scolaire sont les mêmes que ceux du secondaire; nous aurons l'occasion d'en parler.

Signalons au passage un incident qui montre bien que le monarque en l'occurrence Victor-Amédée II, tient à être le maître chez lui. Cet incident eut lieu en 1724, c'est-à-dire cinq ans avant la réforme. Il oppose l'évêque de Glandèves à un maître d'école qui refusait de venir passer un examen de capacité devant son curé²⁸. Ce maître fut excommunié par son évêque. Il fit appel et le sénat lui donna raison, interdisant à l'évêque de se manifester à l'avenir de cette manière sous peine d'une amende; les villageois qui refuseraient de continuer à envoyer leurs fils à l'école pour soutenir leur évêque se verraient aussi frappés d'une amende. Ce jugement du Sénat de Nice reflète bien l'opinion royale qui, si elle veut un enseignement chrétien, entend bien avoir la haute main sur lui.

Que l'enseignement donné dans le Comté de Nice dans le primaire durant la fin du Moyen-Age et la période moderne n'eût rien de supérieur à celui qui était donné dans toute l'Europe n'est pas pour nous surprendre. Pourquoi d'ailleurs en eût-il été autrement? Par contre, ce qui est intéressant de noter, c'est qu'à partir de 1729 les maîtres d'école deviennent en quelque sorte des fonctionnaires royaux enseignant suivant les méthodes très strictes édictées par Turin. Le seul "privilège" que défendirent les communautés du Comté fut de continuer à choisir son maître par les éventuels candidats et de le rémunérer. En fait, elles ne rémunéraient

presente loco di Lucerame...la somma di fiorini 60..."cité par Brès Giuseppe, Breve Notizie ibidem,"...atteso che il R do.Pietro Moissini et M.Francesco Pauli del presente loco tutti doi si sieno offeriti essercitare dette officio...il parlamento ha ordinato che differisca disputa...Domenica prossima che sara il venturo del presente settembre..."

²⁴ A. Cane in Nice historique janvier-juin 1957.

²⁵ Duboin, Raccoltà...op. cit. Liv.VIII date du 20/8/1729

²⁶ A.C. Aspremont GG 3 "supra del macello"

²⁷ A.C. Villefranche G 251.

²⁸ A.D. B 69 fol. 104

plus leur maître mais un maître qui n'était qu'un rouage de l'administration centrale, si puissante et si omniprésente dans les Etats de la Maison de Savoie.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

a/ avant l'arrivée des Jésuites.

En ce qui concerne l'enseignement secondaire donné dans le Comté durant la période considérée, il faut différencier

- celle qui a précédé 1607, date de l'arrivée des Jésuites, la période s'étendant de 1607 à 1729 pendant laquelle cet enseignement leur fut réservé (à Nice s'entend, Sospel ayant un collège de Doctrinaires à partir de 1666) et celle qui de 1729 va jusqu'à 1793, date de l'arrivée des troupes françaises dans le Comté.

Si pendant la période médiévale, le problème d'un établissement dans lequel les jeunes Niçois n'auraient pu poursuivre un enseignement que, faute de mieux, nous appellerons secondaire, ne se posait pas du fait de la très faible population et donc des écoliers en puissance, il n'en alla plus de même à la fin du XVI^e siècle. A cette époque, on constate "un exode des cerveaux" vers la Provence ou l'Italie. Cet exode prend à certaines périodes une telle ampleur (relative) que les ducs de Savoie doivent promulguer de nombreuses interdictions concernant l'expatriation des écoliers et étudiants²⁹. Signalons que, du fait de la précarité des voies de communications entre le Comté et la partie du duché située outre-Alpes, les jeunes gens de la région se rendent de préférence en Provence. D'autre part, comme nous le verrons par la suite, l'Université de Turin est loin de jouir d'une estime très grande auprès des intellectuels d'alors.

Les édiles niçois, constatant qu'il y a chaque année un nombre de jeunes gens désireux de poursuivre leurs études plus loin que ce qu'ont pu leur enseigner leurs précepteurs ou l'abécédaire du lieu, décident de créer à Nice un embryon d'enseignement secondaire. Celui-ci est confié au médecin Viani qui, d'ailleurs, n'exercera en tant que pédagogue que durant les deux dernières années du XVI^e siècle. Il était chargé de l'enseignement de la Rhétorique et des Humanités³⁰.

b/ Les Jésuites à Nice.

De toutes façons cette solution n'était qu'un pis aller des tractations étant en cours depuis un certain nombre d'années³¹ entre le- cité et les Pères de la compagnie de Jésus en vue de l'installation en ville d'un véritable établissement d'enseignement secondaire. Ces tractations avaient tendance à s'éterniser parce que le budget municipal, obéré par les diverses guerres et occupations qui avaient été le lot de la cité n'était pas à même de supporter la dépense que devait entraîner la présence et l'entretien des pères en ville. Notons toutefois que la ville offrait le maximum qu'elle pouvait, mais les Jésuites refusaient de venir s'installer s'ils n'avaient pas la certitude de pouvoir vivre dans des conditions correctes. N'oublions pas que chez les Pères, l'enseignement était gratuit et que, donc, il fallait des rentrées budgétaires provenant d'une source extérieure. En l'occurrence s'il s'agissait alors pour la ville de supporter tout le poids de l'entretien de cet établissement. Les choses auraient pu s'éterniser et la cité aurait pu voir un "défilé" de professeurs semblable à celui des maîtres de la même époque, s'il ne s'était pas passé une chose capitale: le don à la ville par un certain Pons Ceva³² d'un capital sous forme de

²⁹ A.C. GG 50 fol.1, A.C. GG 50 fol. 3 "...: sono molti in questa città e sue contado che per manco spesa et maggior commodità mandano suoi figliuoli per studiare grammatica et humanità in Provenza et altri dominy..."

³⁰ BB I fol.555

³¹ Borgia Fr.,Ep. vil. 5, p.418 Lettre du 19 juin 1570, A.C. GG 48 fol.1, A.C. GG 48 fol. 2, A.C. BB I fol.184

³² Toselli, Bibliographie niçoise ancienne et moderne et dictionnaire historique, nice, 1860, article Ceva Pons.

biens fonciers lui permettant de verser chaque mois une rente aux Pères. Outre cette rente, il était donné un capital d'installation par le même Ceva conjointement à la cité. Ce généreux donateur ne cessa durant le restant de sa vie de faire de nombreuses libéralités à l'établissement des Jésuites. C'était un enfant de la ville³³ que de hautes responsabilités religieuses avaient amené à s'expatrier à Rome. Très vite, les Pères firent l'acquisition des locaux qu'ils devaient conserver, après les avoir agrandis jusqu'à l'expulsion de l'Ordre en 1773. Très vite également, la soucie de 5000 livres qui par le testament de Ceva, devait être le capital foncier maximum que les Pères étaient autorisés à posséder, fut atteint. Signalons que cette somme concernant ce maximum exclut ce qu'ils purent recevoir comme legs. Or, de ces legs, les registres de l'Insinuation sarde abondent³⁴. Bons gestionnaires, on assiste à de nombreux échanges entre les Pères et des particuliers ou des Ordres religieux. Grâce à leurs acquisitions, aux dons reçus et aux échanges qu'ils firent, les Pères possédèrent divers "îlots" de la ville et en particulier ceux situés dans la rue de la Condamine. Outre les biens situés en ville, nombreux furent les dons de terres ou de métairies extra-muros comme, par exemple, ceux situés dans la région de Saint-Pierre de Férie. Très vite on les voit faire l'acquisition d'une maison de campagne devant leur servir de lieu de villégiature sise dans le quartier de Carabacel.

Une fois leurs fonctions d'enseignants supprimées par la Réforme de 1729, les Pères conserveront leur patrimoine immobilier jusqu'à leur expulsion. Ces biens leur rapporteront suffisamment durant toute la période de leur séjour à lice pour leur permettre de subvenir aux besoins de leur établissement, parfois plusieurs années durant, alors que les finances de la cité ne pourront leur servir la rente prévue.

Le service de cette rente fut l'occasion des seuls rapports qui existèrent entre la cité et les Pères en dehors des diverses demandes de subventions qu'ils introduisirent auprès de la municipalité³⁵. Le service de la rente dont on vient de parler et des divers retards qu'il subit entraîna des tiraillements entre les deux contractants de 1607. Les Pères tentèrent même de faire agir leur Supérieur de Milan³⁶, province ecclésiastique à laquelle était rattaché le comté en ce qui concernait l'Ordre. Celui-ci estima que le moment était mal choisi, quelques années avant la promulgation des Regie Patenti de la Réforme des études, réforme que l'on sentait d'ailleurs venir depuis quelques temps déjà, et demanda aux Pères de Nice d'éviter de se faire remarquer. Dans la mesure de ses possibilités financières, la cité fit toujours ce qu'elle put, faisant des avances ou bien acceptant d'aider les Pères à transformer et améliorer leur établissement. Ces derniers ne manquèrent jamais une occasion de faire appel à la générosité des syndics, soit pour la réfection d'un plafond, soit pour l'impression des règlements du Collège ou tout autre motif qui n'entraînait pas dans le cadre du contrat signé entre la Compagnie et la ville.

Bien après la suppression du Collège mais avant celle de l'Ordre, on voit encore les Pères réclamer à la cité des sommes que celle-ci reste à leur devoir du temps où les Pères tenaient leur maison d'éducation³⁷.

Le rôle social des Pères fut très important par le fait qu'ils furent les seuls avec les Doctrinaires de Sospel (dont l'importance de la maison fut infiniment plus réduite à former les jeunes gens qui dépassaient le stade du simple enseignement primaire. Nous verrons, quelques années avant la suppression de l'Ordre, les syndics prendre fait et cause pour leurs anciens maîtres contre leur évêque³⁸. Ces maîtres les formèrent suivant les directives du Ratio

³³ A.C. BB I 1 janv. 1606. A.D. C 246

³⁴ A.D. La Quasi totalité de la série C.

³⁵ A.C. CC 134 11 novembre 1620 - A.C. CC 125 13 décembre 1612- A.C. CC 125 7 avril 1614- A.C. BB 25 fol. 71 18 mai 1698- A.C. BB 15 fol.24 retro 6 janvier 1636- A.C. BB 17 fol. 94 6 février 1657 - A.C. BB 25 fol. 71 9 sep. 1685- A.C. BB 25 fol. 171 13 mars 1699.

³⁶ Archivio di Stato di Torino IC 17.

³⁷ A.C. BB 35 fol.82 et 379 retro .11 juin 1752.

³⁸ A.D. Contado di Nizza, mazzo 2 d'addizione fol.3 et sqq.

Studiorum dont l'édition définitive, tout au moins pour la période de l'Ancien Régime, datait de la fin du XVIe siècle. On ne peut donc pas dire que l'éducation que reçurent les jeunes Niçois qui fréquentèrent le Collège des Pères Jésuites de leur ville fut différente de celle qui fut donnée dans l'Europe après le Concile de Trente dans les établissements des Jésuites. Ce fut avant tout une éducation classique, point de sciences exactes, tout au moins à Nice, point d'histoire ou de géographie, tout au moins en tant que sciences distinctes des Humanités. Les mathématiques n'eurent pas droit de cité dans le Collège. On se cantonna dans le plus étroit classicisme. De toute façon, point n'était besoin de ces diverses sciences pour les jeunes Niçois puisqu'ils continuaient leurs études supérieures dans le Collège de Droit de la ville dont nous aurons l'occasion de parler. Pour s'entraîner à leur futur métier de juristes, Profession où l'art oratoire occupait une place prédominante, ils avaient le théâtre des Pères. Ceci n'était pas une exclusivité des Jésuites niçois mais était pratiqué dans sous leurs établissements. Les pièces qui y furent jouées, si elles le furent avec solennité, ne furent pas autre chose que des pièces morales comme l'atteste, par exemple, le livret de la dernière donnée à Nice, l'année qui précéda la suppression du collège en 1728³⁹. L'autre moyen d'occuper son tiers-temps, quand on était élève des Jésuites, consistait à aller travailler dans la bibliothèque du collège, à y lire les œuvres des anciens et de quelques modernes, et à s'y imprégner des qualités antiques et principalement de la "virtu" qui fut tant prisée des humanistes italiens. Le fonds de cette bibliothèque avait été fourni, entre autres, par Pons Ceva⁴⁰ et après la suppression de l'ordre, il fut donné à l'évêché⁴¹ qui en fit don à la ville afin qu'elle créât une bibliothèque municipale. Ces ouvrages, dont quelques exemplaires existent encore, sauvés des malheurs du temps par le fait qu'ils avaient été conservés (?) dans des bibliothèques privées comme l'attestant les ex-libris qui recouvrent celui de la Compagnie, sont des ouvrages classiques et en édition expurgée.

Une fois fermé le collège en 1729, la bibliothèque continua à servir pour les anciens élèves des Pères. Ceux-ci, appliquant la seconde des missions que saint Ignace de Loyola, leur fondateur, leur avait confiées, à savoir celle de pasteurs, amenèrent, dans la mesure où leurs sermons portaient, leur auditoire à venir dans leur ancien collège se frotter à une culture classique, légèrement différente de celle que leurs successeurs des Ecoles royales dispensaient dans le nouvel établissement.

Quels furent les jeunes Niçois oui fréquentèrent l'établissement des pères? Il s'agira essentiellement, tout au moins pendant le XVIIe. siècle, de jeunes gens appartenant à la classe noble de la cité. A partir du début du XVIIIe siècle on voit un retournement très net, les jeunes nobles, s'ils voient s'accroître le nombre de leurs représentants, sont en nette infériorité par rapport aux fils de fonctionnaires et fils de commerçants. Par contre, on assiste à la quasi disparition des enfants du menu peuple, tels les fils de cordiers ou de paysans (cordari et lavoratori di terra)⁴¹ que l'on rencontre fréquemment durant la période précédente. Comme nous le verrons, ce mouvement "d'embourgeoisement" du collège se poursuivra après la disparition des Pères en tant qu'enseignants. Si, arbitrairement- (pas tout à fait cependant), on estime que les fils de Niçois qui vont à l'école et qui ont entre doute et dix-sept ans, suivent les cours du collège des Pères, on a un pourcentage d'enfants scolarisés de 12% en 1713⁴² et en 1726 nous voyons ce pourcentage passer à 24%⁴³. Ce bond en avant ne doit pas surprendre car non seulement il est caractéristique de cette partie du siècle mais, à Nice, il se trouve renforcé par le fait qu'entre ces deux dates la ville a perdu les murailles sui l'entouraient comme un carcan et qui, du fait qui elles le protégeaient contre l'ennemi extérieur, la séparaient du monde

³⁹ A.C. Scaliero, manuscrits, vol.3, pp. 676 et sqq.

⁴⁰ Monti Alessandro père, La Compagnia di Gesù nel territorio della provincia torinese, Chieri 1914.

⁴¹ A.C. CC 31 à 34.

⁴¹ A.C. CC 31 à 34

⁴² A.C. CC 31

⁴³ A.C. CC 33

des idées du temps. Une ville de garnison a rarement été le lieu de jeux floraux ou autre académie littéraire.

Les écoliers qui fréquentèrent le collège des Jésuites de Nice venaient de toutes les bourgades du comté, sauf de celles proches de Gospel qui possédait un collège tenu par des Doctrinaires. Le régime des études chez les Pères étant l'externat, il se posait pour les familles le problème du logement de leurs fils. Ce problème était résolu par la présence à Nice de "pays" qui acceptaient (il s'agissait bien souvent de membres de la famille) d'héberger le jeune homme pendant ses années d'études⁴⁴. On trouve parfois plusieurs jeunes gens vivant chez un "hoste". Les garçons qui suivirent les cours des Pères et qui n'étaient pas originaires soit de la ville même, soit d'une bourgade, furent peu nombreux; en fait, rares sont les garçons originaires des divers quartiers périphériques de la ville à avoir suivi les cours. En 1726 par exemple, seuls deux garçons originaires du quartier de l'Ariane sont au collège. Les autres quartiers ne sont pas représentés.

Bien que très strict, le règlement de l'établissement n'empêche pas qu'il s'y produise certains troubles occasionnés par des potaches contestataires. A telle enseigne que les Pères sont contraints de demander au monarque de rappeler aux élèves le respect qu'ils doivent à leurs maîtres ainsi qu'à leur établissement⁴⁵. Il est également rappelé aux enfants que la conduite correcte ne doit pas être réservée à l'intérieur de l'établissement mais fait partie d'un tout, indissociable de l'éducation. Notons au passage que les Pères en appellent directement à Turin, passant par-dessus le Sénat de Nice qui aurait pourtant dû être alerté.

Quels furent les Pères qui vécurent dans cet établissement? Il s'agit essentiellement de Piémontais⁴⁶ si l'on considère les toutes premières années de l'existence de l'établissement. Ce seront par la suite des pères originaires pour la plupart du comté, pour les années antérieures à la Réforme⁴⁷. Après celle-ci, on constate la disparition quasi totale des Niçois parmi les membres de la Congrégation qui demeurent à Nice. Le nombre des Jésuites va diminuant au fur et à mesure que l'on approche de la date de la dissolution de l'Ordre, leur nombre passe de 11 à 7⁴⁸.

On remarque que les Pères Recteurs restent rarement plusieurs années consécutives à occuper ce poste; par contre, les autres postes restent longtemps occupés par le même homme. Du point de vue de l'origine sociale, la noblesse niçoise est représentée tout à fait honorablement.

C/ Les Doctrinaires à Sospel.

Pendant les années qui vont de 1607 à 1766, l'établissement des Jésuites de Nice fut le seul à dispenser un enseignement secondaire dans tout le Comté. A partir de cette date, un autre collège tenu, celui-ci, par des Doctrinaires, va fonctionner dans la seconde ville du comté: Sospel.

Il en fut de sa création comme de celle du collège de ce, à savoir qu'il fut le fait d'un legs pieux permettant le service par la cité d'une rente aux Pères qui accepteraient de venir exercer leurs talents de pédagogues dans la petite ville. Le chanoine Corvesi⁴⁹ qui fut le généreux donateur, avait comme Pons Ceva exercé de hautes fonctions ecclésiastiques dans la Ville Eternelle et il est à supposer que tous deux eurent l'occasion de se rencontrer comme "pays". Le legs Corvesi daté de 1621 mais du fait des heurs et malheurs du temps, il ne put être exécuté

⁴⁴ A.C. CC 34

⁴⁵ A.C. B II fol. II et sqq.

⁴⁶ Monti, La compagnia.. etc. op. cit.

⁴⁷ A.C. CC 31 à 374 A.D. Rapport de l'Intendant Joanini.

⁴⁸ Ordo de la Compagnie en ce qui concerne Nice

⁴⁹ A.D.C 1152, fo.3 et sqq.

qu'en 1666⁵⁰. L'exécuteur testamentaire était l'évêque de Sospel-Vintimille. Les Doctrinaires n'avaient pas été les premiers à être nommés comme ordre enseignant auquel la cité devait s'adresser en vue de la création de l'établissement d'un enseignement secondaire. Toutefois les autres ordres cités s'étant récusés, ce fut à eux qu'on eut recours et ce furent eux qui acceptèrent d'installer une maison à Sospel. Cette maison devait exister jusqu'à la Révolution française mais tout comme les Jésuites, les Doctrinaires avaient dû abandonner leur fonction enseignante en 1729. Signalons au passage que les Doctrinaires furent créés en 1526 à Rome par un noble milanais, Marco de Sadis Cusani, sous le nom de "Congregazione dei Chierichi Secolari della Dottrina Cristiana". Au milieu du XVIII^e siècle, en 1747, leur nombre ayant terriblement diminué, Benoît XIV les réunit aux Doctrinaires français dont l'Ordre avait été fondé par César de Bus en 1592. De nos jours il ne reste qu'une seule maison de cet ordre et elle se trouve à Rome.

Des méthodes pédagogiques typiques à cet ordre nous ne savons pas grand' chose sinon qu'elles se rapprochaient de celles des Jésuites. Notons toutefois que la caractéristique de cet ordre du point de vue de la catéchèse était de procéder par questions et réponses imprimées dans de petits catéchismes. Ils furent les promoteurs des disputes catéchistiques entre leurs élèves.

La cité, outre la rente eut-elle s'engageait à leur verser par contrat en vertu du testament Corvesi, leur fournissait un supplément de "salaire" et de plus c'était elle qui leur procurait le local de l'école. Gospel se charge de leur fournir en plus le mobilier scolaire "...ducatoni 300 per provisione di mobili e utensili necessarii ...".

Signalons que, comme les Jésuites, les Pères de la Doctrine chrétienne donnent un enseignement gratuit et doivent donc se reposer entièrement quant à leur subsistance sur la rente servie par la cité⁵¹. Contrairement à Nice où l'Insinuation⁵² comporte un nombre très important d'actes concernant des dons ou des legs faits aux Jésuites, il n'en va pas de même à Sospel où le nombre de ces actes est des plus réduits. On constate d'autre part que les dons portent presque uniquement sur des pièces de terre et jamais pratiquement sur des immeubles, comme ce fut le cas à Nice.

Obligation est faite aux pères d'accepter dans leur établissement non seulement les jeunes Sospellois mais également les garçons des villages voisins. L'enseignement secondaire à Sospel va jusqu'en classe de rhétorique et non jusqu'en philosophie. L'enseignement de la rhétorique portant sur deux ans, il est laissé aux Pères la possibilité d'engager un séculier pour une de ces deux années. Il est bien précisé dans le contrat d'engagement qu'au cas où pendant une année, une classe n'aurait pas suffisamment d'écoliers pour être ouverte, le Père qui aurait dit en être chargé devait exercer des charges pastorales.

Que furent les Pères qui exercèrent dans cet établissement? Les premières années, ce furent essentiellement des Provençaux et des Piémontais⁵³; ce ne fut qu'à partir du dernier quart du XVII^e siècle que l'on vit des Pères originaires du Comté en nombre supérieur.

Ils furent réduits à n'exercer qu'un ministère pastoral après la Réforme de 1729; il est à supposer que ce ministère les accaparait énormément au point de nécessiter pour eux l'emploi de deux serviteurs. On constate la diminution du nombre des Pères.

Signalons que tous les Pères encore à Sospel lors de la Révolution refusèrent de signer la Constitution civile du clergé, préférant partir à Turin.

Du point de vue de l'enseignement secondaire, on peut affirmer que le Comté fut bien pourvu pendant la période antérieure à la Réforme qui d'ailleurs ne créa pas de nouvel

⁵⁰ A.D. Materie ecclesiastiche n°2 mazzo 5.

⁵¹ Alberti Sigismond, Storia della città di Sospelle, contessa di olineto e di Castiglione, Turin 1728

⁵² A.C. série CC concernant Sospel.

⁵³ Alberti S., Storia.... op.cit.

établissement. Les deux collèges, situés dans les deux plus grandes cités du Comté, permettaient à quiconque en était capable intellectuellement (l'enseignement étant gratuit) de suivre les cours qui y étaient donnés. Que l'enseignement donné dans ces deux maisons ne différât point de celui qui était dispensé dans l'Europe d'alors, qui pourrait s'en étonner? Notons toutefois que cet enseignement des Pères permit au Comté d'avoir de bons maîtres d'école et à "l'intelligenza locale d'exister en allant étudier à Turin et là, de faire bonne figure à l'Université, sauf en ce qui concerne le Droit qui, ainsi que nous le verrons, était enseigné depuis longtemps dans le Comté même.

Les Réformes Royales

Les "Regie Patenti" ou Patentes royales publiées le 20 août 1729⁵⁴ ne furent pas le fruit d'une génération spontanée. En effet, nous avons vu que depuis Emmanuel-Philibert au XVI^e siècle, l'enseignement avait été l'objet de l'attention des monarques de Savoie. Le Duc s'était intéressé à l'enseignement primaire, laissant de côté le secondaire aux mains d'ordres enseignants, et le supérieur. Notons cependant que le nombre des Collèges de Droit qui existaient dans les Etats des ducs de Savoie avait été réduit. Parmi ceux qui subsistaient se trouvait celui de Nice dont nous aurons tout le loisir de reparler.

Tout au long de la période moderne antérieure à 1729, l'Université n'avait cessé de se dégrader. On n'y pratiquait que la toute médiévale "disputatio" et l'on pouvait assister à d'effarantes soutenances de thèses, telle celle de cet étudiant qui défendit pendant dix jours quatre-vingt-dix-neuf propositions dialectiques, physiques, magiques, médicales, métaphysiques, théologiques et morales, de droit civil, de raison canonique et mathématique, ou telle autre qui ne comporta pas moins de quatre cents propositions et qui dura de l'Ascension à la Pentecôte⁵⁵.

Il importait que les souverains fissent quelque chose s'ils ne voulaient pas voir se vider complètement leur Université, parvenue à un tel degré de déliquescence, aussi bien des étudiants que des professeurs dont le nombre passe de 39 en 1586 à 25 en 1620⁵⁶. Signalons que la très grande majorité des étudiants niçois allait poursuivre en France les études commencées dans le Comté. Tout au long de la première moitié du XVI^e siècle, on voit les divers ducs de Savoie tenter d'endiguer cet exode de cerveaux. On conserve encore nombre d'édits attestant du souci qu'eurent les souverains de retenir dans leurs Etats leur jeunesse universitaire, le nombre des édits interdisant d'aller étudier à l'étranger montre assez la désobéissance des sujets quand il s'agissait d'étudier sérieusement. Parmi les plus désobéissants figurent les Niçois qui sont rappelés à l'ordre régulièrement.

Interdire l'exode des étudiants est bien, leur proposer quelque chose qui les incite à rester est mieux. Pendant le dernier quart du siècle on voit Madame Royale (Marie-Jeanne de Savoie Nemours, régente et mère de Victor-Amédée II) nommer par un édit en 1680 le Grand Chancelier Chef de la Réforme⁵⁷ qui a pour mission de redresser l'enseignement donné dans l'Université. Divers édits sont publiés dans ce sens. La création du Collège des nobles de Turin est à mettre également au crédit de Madame Royale⁵⁸. Ce fut elle qui créa aussi une académie littéraire à Turin, académie qui fut à l'origine d'autres créations à travers tous les Etats de Savoie. Sospel en eut deux, mais Nice n'en posséda pas⁵⁹.

⁵⁴ Duboin Raccoltà... op. cit. liv.VIII, pp.235 et sqq.

⁵⁵ Vallauri Tomaso, Università delle studi del Piemonte, Turin, 1845.

⁵⁶ ibidem

⁵⁷ ibidem

⁵⁸ Duboin Raccoltà... op.cit.Liv.VIII, tit. XII, p. 790 1er sept.1677

⁵⁹ Vallauri T. Delle società Letterarie di Piemonte Liv. I, chap. IX et X, pp.88 et sqq.

Le grand monarque de la Maison de Savoie à avoir transformé l'enseignement dans ses Etats fut sans conteste Victor Amédée II. Il porte l'attention et la volonté les plus grandes à centraliser toute l'administration de son royaume. Ce qu'il fit pour cette dernière, il le fit pour l'enseignement en le transformant, alors qu'il avait été libre jusqu'à son règne, en service public.

L'enseignement supérieur va être centralisé à Turin. C'est dans la capitale uniquement qu'à partir de la Réforme se passe la Licenza et la Laurea. Nice, qui avait jusqu'alors dispensé un enseignement juridique complet dans son collège de Docteurs, va perdre la collation des grades et ce dès 1719, c'est-à-dire dix ans avant la Réforme proprement dite. A partir de cette date, les professeurs de ce collège sont amenés ipso-facto à aligner leur enseignement sur celui qui est dispensé dans la capitale afin de permettre aux étudiants qui ont commencé leurs études juridiques avec eux d'être à même de passer leur examen à Turin. Cependant, ce ne sera qu'à partir de 1729 que les programmes seront officiellement alignés sur ceux de la capitale. Jusqu'à cette date, les professeurs du Collège de Nice se recrutent d'une façon collégiale et ne perçoivent aucun traitement de Turin.

La Réforme qui va tronquer l'enseignement supérieur juridique dans la ville de Nice vaudra à celle-ci la création d'une école médico-chirurgicale dont nous parlerons par la suite.

Sospel qui n'avait pas eu jusqu'alors d'enseignement supérieur ne fut pas touchée par la Réforme dans sa forme et dans son fond. En effet, le programme éducatif en vigueur dans les différents ordres religieux enseignants va être différent, et bien qu'essentiellement classique comme par le passé va s'adapter partiellement aux idées du siècle. En ce qui concerne la forme, les ordres ayant perdu leurs fonctions enseignantes, celles-ci sont exercées aussi bien par des réguliers de divers ordres que par des séculiers ou des laïcs. Tous ces nouveaux enseignants ne dépendent plus d'un supérieur religieux mais du réformateur et par-delà ce personnage du magistrat de la réforme. Ils sont nommés par Turin, sont payés sur le Trésor Royal et leur avancement, tant au choix qu'à l'ancienneté, est fonction de leur obéissance au Pouvoir. Le mérite essentiel de la Réforme, dans cette sorte d'enseignement, comme dans le supérieur d'ailleurs, fut d'unifier ce qui jusqu'alors avait varié suivant l'Ordre auquel s'était remis telle ou telle cité pour l'éducation de ses fils.

L'enseignement primaire ne fut touché que par contre-coup. En effet, restant jusqu'à la fin de la période le privilège des cités en ce qui concerne le recrutement des maîtres et leur traitement, la Réforme n'imposa que l'obligation pour la cité de n'engager qu'un maître pourvu des patentes délivrées par le Réformateur, patentes qui remplaçaient l'autorisation autrefois délivrée par les autorités ecclésiastiques. Ce changement qui peut paraître minime fut en fait capital. En effet, le maître doit, à partir de 1729, répondre à certains critères déterminés par Turin et subir un examen. Ceci est totalement différent par rapport à la période anté-réforme où le maître n'avait aucun examen à passer d'une part et d'autre part pour être engagé n'avait qu'à convenir aux autorités de la communauté à partir du milieu du siècle, les maîtres sortent tous des écoles royales où ils ont reçu un enseignement identique et, de ce fait, l'enseignement primaire se trouve lui aussi unifié, d'autant plus que les directives royales qui le régissent sont très strictes. Les maîtres ont acquis sur les bancs des "Scuola Regie" la mentalité qu'il plaisait au monarque qu'ils acquissent puisque, ainsi qu'on l'a vu, les professeurs sont des "créatures" du pouvoir.

A plusieurs reprises nous avons parlé du magistrat de la Réforme⁶⁰; il s'agit du Conseil supérieur de l'Education Nationale si nous parlons en termes actuels. Il est à Turin et est présidé par un très haut fonctionnaire. Le premier président du Magistrat fut un Niçois, Caissotti de Roubion. A la tête de chaque division régionale scolaire se trouve un réformateur qui dépend étroitement de Turin. Le Comté est divisé en deux régions scolaires a donc eux

⁶⁰ Duboin, *Raccoltà...op.cit.* Regie Costituzioni, Proemi et tit.I, chap.I, p. 235 en 1720, et *ibid.* le 29 août 1735 complétant le précédent.

réformateurs, un à Nice, l'autre à Sospel. Dans chacune des régions scolaires créées dans le royaume, il y a au moins un collège secondaire comme à Sospel et parfois un début d'enseignement supérieur comme à Nice⁶¹.

Parmi leurs attributions, signalons que ce sont les Réformateurs qui doivent veiller à maintenir l'ordre dans les établissements scolaires, ce sont eux oui dans leurs régions respectives doivent surveiller la Librairie et jouer le rôle de censeurs⁶². Il leur appartient également d'inspecter et de noter les enseignants sous leurs ordres.

Comme on peut le constater, tout part de Turin, aussi bien les règlements que les nominations et les promotions. Comment douter un seul instant que l'enseignement pût être autre qu'entièrement piémontais de forme et de contenu?

Une des autres créations de la Réforme fut le collège des Provinces⁶³. Il s'agit d'un établissement réservé aux étudiants pauvres, mais doués intellectuellement. Chaque région a droit à un quota d'étudiants à y envoyer annuellement dans chacune des disciplines universitaires⁶⁴.

Il semble que le but charitable de cette création dévia très vite. En effet, dès les premières années de son fonctionnement, on voit le monarque insister auprès des conseils chargés du recrutement des étudiants de cet établissement afin qu'ils ne procèdent qu'à la nomination d'étudiants pauvres et évitant les passe-droit⁶⁵, ce qui semble avoir été le cas à Nice pour les disciplines juridiques. On voit en effet nombre de noms de familles nobles et aisées du terroir envoyer leurs fils comme boursiers dans la capitale. Nous aurons l'occasion de reparler par ailleurs de cet aspect de la question.

Signalons toutefois que le roi préférerait voir des représentants de la noblesse dans l'Université plutôt que des enfants des classes populaires, à moins que ceux-ci ne fussent vraiment remarquables par leurs qualités intellectuelles. Citons par exemple ce passage des Constitutions pour l'Université: "Nous estimons en outre qu'il ne convient nullement de laisser s'engager dans des études universitaires et encore moins celles de médecine ou de droit (à ceux) de basse extraction, ou miséreux ou dépourvus de talent et donc nés plutôt pour s'adonner à des métiers plus en rapport avec leur état et utile au public et à eux-mêmes"⁶⁶.

Une question que les Constitutions n'avaient pas traitée avait été le problème du traitement des professeurs. Cette lacune fut diversement interprétée suivant les villes. A Nice, le Conseil estima que, puisque le souverain voulait avoir le contrôle absolu de l'enseignement, il lui appartenait donc de rétribuer ses nouveaux fonctionnaires. A l'opposé du Conseil, l'Intendant Gente Sapellany, alors en poste à Nice, estima que puisque jusqu'ici la ville s'était acquittée du traitement des professeurs, il ne fallait pas qu'elle s'arrête et des ordres furent donnés en conséquence au Conseil. Celui-ci, à l'instar des Conseils d'autres cités du royaume,

⁶¹ Duboin, Raccoltà... op.cit.Liv.VIII tit.III, chap.V, p.317.

⁶² Duboin, Raccoltà... op.cit., liv. VIII, chap.I, art.5,p. 237 20 août 1729

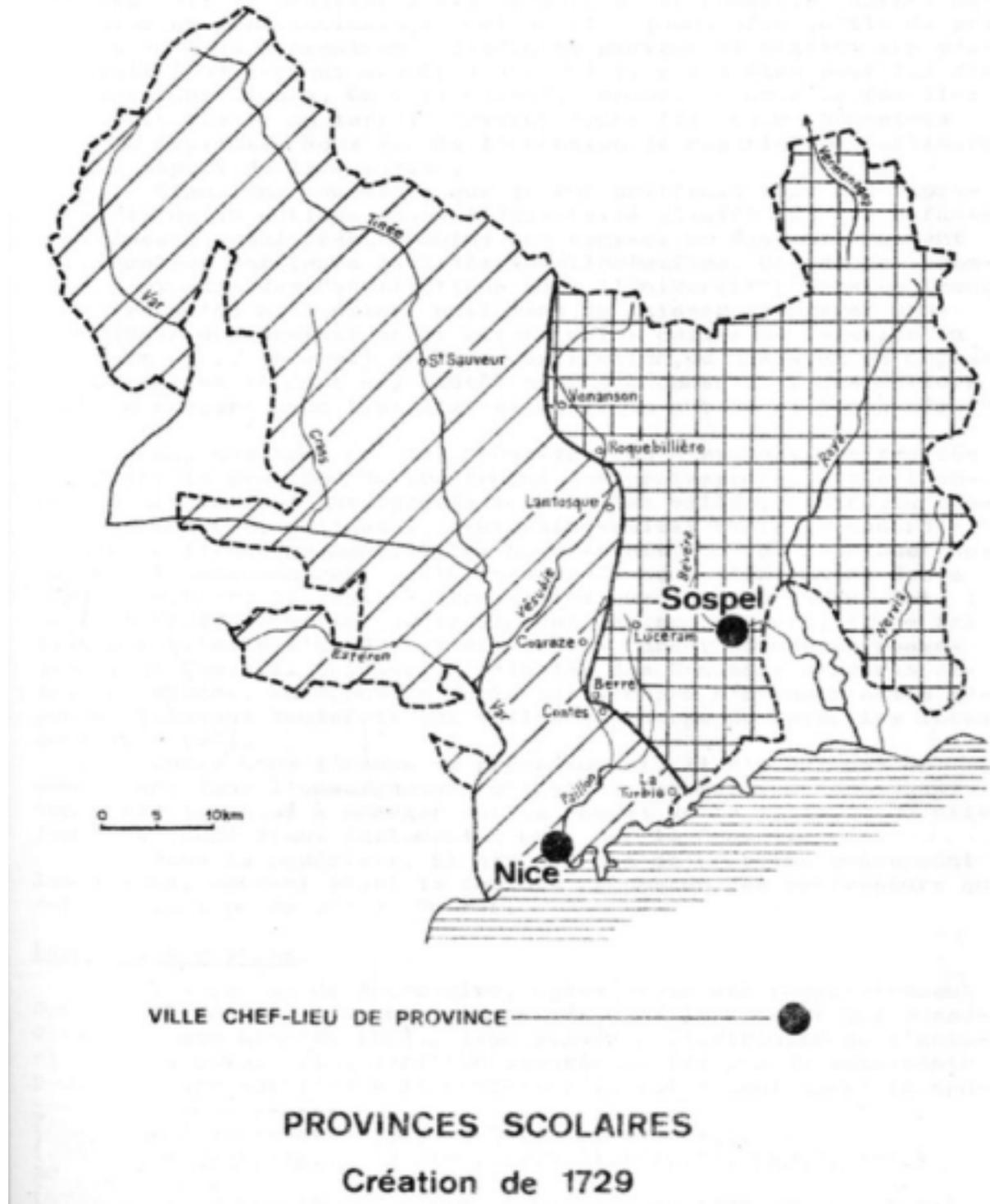
⁶³ Duboin, Raccoltà... op.cit., 20 août 1729, tit.VIII, chap.III.

⁶⁴ Duboin, Raccoltà... op.cit., ibidem art.3.

⁶⁵ A.C. 28 septembre 1732, BB 31, fol. 373 et sqq

⁶⁶ Duboin Raccoltà... op.cit., Liv. VIII, tit.VII,chap.3, art.4 20 août 1725.

en appela à Turin qui accepta d'assumer cette dépense, laissant toutefois aux villes la charge



de payer les locaux scolaires⁶⁷.

Comme nous l'avons vu précédemment, il n'y eut pas de changement dans l'enseignement primaire, les maîtres continuant comme par le passé à émarger sur le budget de la ville, ou du village, le local étant également fourni par le Conseil.

Dans le supérieur, il n'y eut pas de problème concernant les locaux, ceux-ci étant la demeure de chacun des professeurs qui eux, étaient payés par le Trésor.

⁶⁷ Duboin Raccoltà... op.cit., A.C. 23 janvier 1730 BB 31, fol. 214 A.C. 17 avril 1730, BB 31, fol. 278.

Les Écoles royales.

Les locaux du secondaire, après avoir été provisoirement dans l'évêché⁶⁸, furent transportés dans la demeure que possédait le comte Ribotti⁶⁹, maison située à l'extrémité de l'actuel cours Saleya. Cette location assurée ne fut pas du pain-béni pour le comte qui ne voit protester immédiatement après la nouvelle affectation de sa maison de location en établissement scolaire. Malgré l'engagement pris par la ville de lui laisser lors de l'éventuel transfert des locaux son Minent dans l'état où il était lors de la prise de possession, le comte se plaint à mainte reprise des nombreuses dégradations faites par les potaches. Des classes se trouvent en étage, le rez-de-chaussée sert de remise aux troupes royales⁷⁰. Ce sera d'ailleurs une affectation militaire qui sera celle de la maison Ribotti à la fin de la période puisqu'elle servira de lieu de garnison aux troupes cantonnées à Nice. Le loyer de cette maison fut, reconnaissons-le, régulièrement payé ou à peu près.

Du temps des écoles des Jésuites, nous l'avons vu, tout jeune Niçois pouvait suivre un cursus universitaire complet allant de la classe de grammaire à celle de philosophie en passant par celle de rhétorique (indiquons toutefois que les dernières années de leur fonctionnement à Nice, les écoles des Pères eurent deux classes de moins, ceci étant une mesure de rétorsion de la part de pères, mécontents de ne pas voir arriver une rente trop longtemps attendue⁷¹. Le collège royal ou "Scuole Regie" va avoir le même nombre de classes auquel il faut ajouter une classe de théologie et une de mathématiques⁷².

Les maîtres qui exercèrent dans cet établissement devaient être pourvus d'une patente qui s'obtenait après succès à l'examen auquel devait se présenter le futur professeur. Notons qu'il n'y avait qu'un professeur par classe et que l'examen était différent suivant la classe qu'on postulait. On note d'ailleurs à Nice un "avancement" des maîtres, ceux qui, par exemple, enseignaient telle année en grammaire inférieure se retrouvent exercer en grammaire supérieure quelques années plus tard, et quelques années plus tard encore on peut les retrouver en rhétorique. Cela fut-il dû au succès à un examen auquel se serait présenté le professeur qui voyait de la sorte son traitement augmenter, rien ne permet de l'affirmer ou de le nier. L'examen auquel se présentent les étudiants qui veulent enseigner peut se passer dans la ville "capo di Provincia" comme Nice ou Sospel. Signalons qu'une fois en possession les Patentes royales, le nouveau professeur doit prêter serment d'obéissance au Directeur ou collègue qui est toujours le professeur d'éloquence "...giureranno...d'insegnare secondo gl'istruzioni che loro verranno date dal professore d'eloquenza, dal quale vogliamo (le Roi) che omninamente dipendano"⁷³

Les professeurs qui exercèrent à Nice furent quasiment tous des réguliers et des séculiers; on ne rencontre pratiquement pas de laïcs. Il ne s'agit jamais de membres d'anciennes congrégations enseignantes. En plus des professeurs titulaires existait un professeur extraordinaire⁷⁴ dont le rôle consistait à remplacer un professeur absent et, le reste du temps, son rôle était proche de celui d'un surveillant.

Le collège Royal de Nice eut deux aumôniers, le premier étant engagé par le magistrat de la Réforme, son second étant choisi par lui-même. Leur rôle est celui de directeurs de conscience⁷⁵. Ils doivent organiser de multiples réunions de prières auxquelles les élèves, même ceux des grandes classes, sont tenus d'assister sous peine de ne pouvoir se présenter à

⁶⁸ A.C. CC 199 25 mars 1733.

⁶⁹ A.C. GG 49, fol.2.

⁷⁰ Ibidem

⁷¹ A.D. Materie Ecclesiastiche n°2 mazzo I C 14 février 1724

⁷² A.D. T 1-3

⁷³ Duboin, Raccoltà op.cit., Costituzioni Liv.VIII, tit. XII, art.4, 20 août 1729.-

⁷⁴ A.C. CC 119 Mandats de trésorerie.

⁷⁵ Duboin, Raccoltà op.cit., Istruzioni 23 août 1753, Istruzioni, art. 2, 3, 4 et tit. I, chap.10, p. 236.

l'examen de passage en fin d'année scolaire.

Le taux de scolarisation qui avait été de 24 en 1726, deux ans avant la suppression de l'Ordre des Pères Jésuites, tombe à 20 sans que l'on puisse expliquer cela puisqu'il n'y a pas ou presque pas, de garçons du comté étudiant à l'étranger. Ce pourcentage doit provenir du fait que Nice est une ville dont la population vieillit; en effet, l'augmentation de population à laquelle on a assisté durant le premier quart du siècle se continue non par une élévation du nombre des naissances mais par une diminution des décès.

En ce qui concerne la répartition sociale des élèves des Scuole Regie, on s'aperçoit que le mouvement commencé du temps des Jésuites se continue. Le nombre des Jeunes gens de la classe noble va décroissant (sans qu'on les retrouve soit au collège de la noblesse à Turin, soit ailleurs en Piémont ou en France); peut être est-ce dû, mais ce n'est, qu'une hypothèse, au fait que nombre de nobles de fraîche date estiment que "vivre noblement" consiste à éviter tout effort intellectuel à leurs descendants.

On constate également la disparition quasi totale de fils de paysans "lavoratori di terra", mais par contre le nombre des fils d'artisans et de commerçants va croissant.

L'enseignement qui va être donné dans les Ecoles Royales est exposé dans le prologue des Regie Patenti de la Réforme : "Il fut toujours de tous reconnu comme un ferme soutien de l'humaine société que la bonne éducation de la jeunesse et en particulier son instruction dans les sciences qui doivent illuminer la Raison et l'incliner à la vertu... Pour atteindre un tel but si ardu les bases et le soutien semblent être les langues doctes et érudites... Il semble inutile de s'étendre en paroles visant à démontrer l'importance de la langue latine et des lettres humaines⁷⁶.

Notons au passage la référence à la Raison avec un "R" qui semble indiquer chez le souverain un esprit sinon en avance sur son temps du moins à même d'en suivre aisément les divers courants. Curieusement à côté de ce "modernisme" on note la persistance dans la conviction que la formation de la jeunesse doit obligatoirement passer par l'étude des lettres classiques.

La croissance de la population niçoise durant la seconde moitié du siècle jointe à l'intérêt de plus en plus grand pour l'étude qui se répand dans les diverses couches supérieures de la population font que le nombre des écoliers va aller augmentant, si bien que le collège compte environ quatre cents inscrits en 1792⁷⁷, c'est-à-dire l'année qui précéda l'entrée des troupes françaises dans le comté.

Signalons qu'outre les classes du secondaire qui existaient et dont nous avons parlé précédemment, fonctionna à Nice une classe "intermédiaire" laquelle, ainsi que son nom l'indique, était placée entre le primaire et le secondaire.

Le professeur qui était nommé par le réformateur comme ses collègues du secondaire ou du primaire, ne percevait cependant aucun traitement de la capitale. Il n'en percevait pas plus de la cité. Son salaire était formé des sommes que lui versaient les parents des élèves qui lui étaient confiés. Turin lui réglait cependant le montant du loyer de sa classe. L'existence de ce professeur explique donc le refus des écoles royales d'admettre les écoliers sortant de l'école privée dont on a parlé, dans le primaire⁷⁸, puisqu'ils apprenaient la même chose que dans sa classe mais retiraient au maître une partie de ses revenus.

Les programmes très stricts publiés par la capitale font apparaître une modification dans la conception de l'enseignement. Alors que chez les Jésuites le "bain de latin" était de rigueur dès la première année, il n'en va plus de même alors. Le latin doit être enseigné progressivement. La grammaire est enseignée suivant "il nuovo metodo" ce qui prouve un

⁷⁶ Duboin, Raccoltà op.cit., Regie Costituzioni 20 août 1729, prologue.

⁷⁷ A.C. T 1-3.

⁷⁸ A.C. BB 36, fol.303-4. A.C. BB 37 fol. A.C. CC 199.

effort d'adaptation dans le domaine de l'enseignement. Notons toutefois que les ouvrages classiques qui sont en vigueur sont les mêmes que chez les Jésuites, Cicéron venant nettement en tête suivi par Phèdre, Cornélius Nepos et autres⁷⁹. Les élèves doivent faire des devoirs chez eux le soir, devoirs qui sont obligatoirement corrigés le lendemain en classe et notés. Ces notes sont portées sur le livret scolaire qui sert à récompenser ou à punir suivant le nombre de bons ou de mauvais points qui s'y trouvent inscrits en fin de chaque semaine quand le professeur fait le total⁸⁰.

Les temps de travail ne sont pas "démentiels" puisque coller n'a que trois heures de cours le matin et autant l'après-midi. Par contre il n'y a pas de congés du jeudi et la "semaine anglaise" n'existe pas encore, les enfants travaillant également le samedi après-midi. Le dimanche matin, obligation leur est faite d'assister à la messe et l'après-midi il leur faut assister à un cours de doctrine chrétienne.

La "participation" existe dans les Regie Scuole. En effet, comme précédemment dans les écoles des Pères, on s'efforce de faire prendre conscience à chacun des écoliers de sa propre valeur. Chez les Jésuites on avait tenté de spéculer sur l'orgueil naissant des enfants pour stimuler leur ardeur au travail; c'était dans ce but que les diverses sanctions prises contre les "mauvais élèves" avaient toutes plus ou moins un caractère "infamant" comme par exemple la mise au "banc d'infamie", la réprimande publique...etc. La Réforme reprendra ces conceptions dans leur fond sinon dans leur forme absolue. Pour faire ressortir le caractère de compétition qui devait présider dans l'esprit des écoliers Curant toute leur scolarité, en divisait les diverses classes en deux groupes: Romains et Carthaginois⁸¹. Chacun des groupes était composé de "troupes" ayant à leur tête un Empereur et un Décurion. La fonction impériale était purement honorifique, le véritable travail étant fait par le Décurion. Dans chacun des groupes "adverses" il y avait des adversaires de force sensiblement égale qui permettait une compétition loyale et intéressante. Comment se manifestait la participation? Le Décurion dont nous avons cité le titre était en fait le chef de la demi-classe, c'était lui qui représentait ses camarades auprès du professeur. Il intercédait par exemple auprès de lui au cas où une punition avait été donnée sans qu'aient été considérés tous les tenants et aboutissants qui l'avaient motivée. C'était lui qui procédait au relevé des notes sur la "pagella" qui fut l'ancêtre du livret scolaire. Mais il n'était pas le seul à participer à la vie de la classe car il appartenait à chacun des groupes à tour de rôle de rendre visite au banc de l'autre groupe afin de les interroger sur la leçon du jour et ce, pendant que le professeur corrigeait les devoirs qui venaient de lui être rendus le matin. Ce dernier, une fois l'interrogation réciproque terminée, procédait par sondages à une vérification, ce qui évitait toute collusion entre les élèves des deux groupes. On voit donc que la vie de la classe se faisait non seulement grâce à des groupes amis que tout le monde se sentait concerné.

Il ne doit jamais être fait de devoirs en classe, ceux-ci sont obligatoirement faits à la maison Le seul devoir écrit fait durant la semaine est le contrôle écrit du samedi. La classe doit être uniquement consacrée à la lecture, à la traduction et à l'explication grammaticale des textes du programme.

Il serait inutile dans le cadre de cet article de faire un exposé des programmes "spécifiques" à chacune des classes du secondaire. Sachons seulement que les programmes sont définis de façon très stricte par Turin et que les ouvrages sont également imposés à tout le royaume par la capitale. Les ouvrages scolaires se présentent sous l'aspect de petits opuscules recouverts de carton. Les écoliers les possèdent en propre et peuvent se les procurer auprès du libraire de la ville, soit neufs, soit d'occasion, car ce marché existait déjà. Seuls les ouvrages de référence comme les dictionnaires avaient une reliure de cuir.

⁷⁹ Duboin, Raccoltà op.cit., Regie Costituzione 20/08/1729, Istruzioni approvati....pp. 1262 et sqqI

⁸⁰ Duboin, Raccoltà op.cit., Istruzioni Liv. VIII, tit. XII, art. 1, p. 1262.

⁸¹ Duboin, Raccoltà op.cit., Regolamenti liv. VIII, tit. XVI, art 32 et sqq. p. 1290

Abandonnons les classes du secondaire pour passer à ce que l'on appellerait de nos jours les classes préparatoires. A Nice elles fonctionnaient dans les mêmes locaux, en ce qui concerne la philosophie, que les classes du secondaire. Mathématiques et théologie étaient enseignées dans la maison du professeur. Signalons tout de suite que la classe de mathématique ne commença à fonctionner à Nice que durant le dernier quart du XVIII^e siècle⁸². Pour ces classes également le recrutement des enseignants se faisait par Turin et les programmes étaient également fixés par la capitale. Le nombre des élèves qui en suivirent les cours fut des plus restreints⁸³. Nous aurons l'occasion de souligner à quel point l'esprit juridique faisait partie intégrante de la mentalité niçoise.

A la veille de l'entrée des troupes françaises dans le comté, il y avait 5 élèves pour chacune des trois classes de mathématiques (nous appelons "classe" ce qui fut plutôt des "divisions", comme il en existe encore dans le primaire), 12 élèves par classe en théologie et 30 par classe en philosophie dont Nice avait deux années.

Le règlement du collège qui s'appliquait également aux grands élèves était d'une rigueur toute spartiate⁸⁴. La pensée sous-jacente de ce règlement qui, tout comme le Décalogue, ne procède que par interdictions est que l'enseignement ne représente pas un droit acquis dès la naissance mais une chance de s'élever par le travail intellectuel et l'application. Une mise à la porte de l'établissement scolaire représentait aux yeux du jeune homme qui avait encouru cette sanction une déchéance et, s'il n'était pas d'une famille aisée, la perte de tout espoir de s'élever dans la hiérarchie sociale.

Parmi les interdictions que comporte ce règlement signalons: l'usage des livres en guise de projectiles, de se déguiser, de se masquer aux bals, de pousser des cris, de faire de "monômes", etc... Comme chez les Jésuites les jeunes-nobles doivent déposer leur épée chez le portier avant d'entrer dans les locaux scolaires.

La vie scolaire est réglée par la cloche de la "Tour de l'Horloge" de Nice.

Le rôle du professeur devient parfois celui "d'indicateur" en début d'année scolaire car il lui faut se rendre auprès des voisins des élèves afin de se renseigner sur leur comportement extra-scolaire et un rapport doit être rédigé par eux.

Ce règlement peut paraître extrêmement strict de prime abord mais en fait, il l'est beaucoup moins dans la pratique, parce qu'il est demandé aux professeurs d'agir avec doigté on ce qui concerne les punitions⁸⁵. Le rôle du maître est autant un rôle d'éducateur qu'un rôle d'enseignant. Il doit avant tout donner l'exemple: ainsi, ne pas être grossier avec les élèves, il doit toujours leur donner le goût d'assister aux offices et non pas le contraindre, ce qui risquerait d'en dégoûter les jeunes garçons. "Tratterano la gioventù con dolcezza e venendo ai castighi ne useranno con moderazione".

Les congés scolaires vont, en ce qui concerne les vacances d'été, du 15 août au 3 novembre pour les élèves des classes de rhétorique; pour ceux de grammaire et d'humanités, ils durent du 14 septembre au 3 novembre⁸⁶. Cette différence d'un mois est due au fait que les examens de rhétorique se déroulent entre le 15 août et le 14 novembre.

Outre les vacances d'été, les écoliers ont droit à des congés intermédiaires; à Noël ils ont par exemple droit à l'après-midi de la Vigile, pour Carnaval (déjà!) ils ont droit aux trois derniers jours, plus au premier jour de Carême et, à Pâques, aux trois derniers de la semaine sainte⁸⁷.

⁸² Duboin, Raccoltà op.cit., Regolamenti 9 novembre 1771, p. 671 chap.v Regie Costituzione 4 avril 1772

⁸³ A.D. T 1-3

⁸⁴ Duboin, Raccoltà op.cit., Ordine per il buon governo e disciplina degli scolari, p.1269 regolamenti Liv. VIII, chap. XXVIII.

⁸⁵ Duboin, Raccoltà op.cit., Regolamenti Liv.VIII, chap. XXVIII. 20 août 1729 chap. XXI, p. 1271

⁸⁶ Duboin, Raccoltà op.cit., Regolamenti Liv.VIII tit. XVI, chap. XXI, p. 1270.

⁸⁷ Duboin, Raccoltà op.cit., Regolamenti Liv.VIII tit. XVI, chap. XXI,

N'allons pas croire que ces pauvres potaches étaient sevrés de repos dès leur entrée dans le secondaire. En effet, ils avaient droit à tous les divers congés dont bénéficiaient tous les habitants du royaume lors des fêtes de Saints ou de Vigiles. Si l'on a la curiosité de faire le total des jours de repos d'un écolier d'alors et de celui d'un de nos jours, on s'aperçoit qu'en fin d'année, répartis différemment, le nombre de jours de repos est sensiblement identique. En effet, le nombre de fêtes semble avoir été relativement grand puisque le monarque éprouve le besoin de les réduire⁸⁸. Ce grand nombre de fêtes religieuses a aidé à la formation de l'idée que le Niçois est un bigot invétéré. C'est ainsi que le consul de France à Nice (qui écrivait alors que les Jésuites exerçaient encore leur ministère enseignant) "...on est fort superstitieux et Tartuffe ici..."⁸⁹ Vers la fin du siècle dans sa lettre en date du 10 novembre, Tobias Smollett écrit: "... (Nice) seems consecrated to the reign of superstition ..."⁹⁰.

Pendant les grandes vacances, les élèves qui ont échoué à leur examen de passage de fin d'année peuvent procéder aux révisions qui s'imposent en vue de la seconde session qui a lieu en novembre: "...si potrà pubblicare immediatamente l'approvazione de solamente per impegnare gli altri a studiare nell corso delle vacanze, dandone pero'una certa speranza di poter essere ammessi al principio dell'anno venturo quando facciamo costere evidentemente di maggior abilità per lo studio fatto nelle vacanze"⁹¹. Cet examen de fin d'année se divise en deux parties, privé et public, réparti sur trois jours en ce qui concerne le premier, le second est oral et ne dure qu'une journée⁹².

Cette "fonctionnarisation" de l'enseignement a permis aux souverains de la maison de Savoie d'accentuer le poids de l'Etat sur le royaume. Elle a permis de renforcer l'italianité de la culture. Ce ne sont pas les aspirations à une culture "francisante" de certains "lettrés" du comté, qui se manifestent par l'achat d'ouvrages français, qui peuvent empêcher de constater que la jeunesse niçoise a reçu tout au long de l'Ancien régime une culture classique qui, après la Réforme, tout en restant essentielle ont classique comprendra une culture italienne relativement poussée. L'énorme majorité des jeunes gens qui sortiront des Regie Scuole eurent appris à penser "piémontais" comme l'entendait le souverain n'est que de se référer à l'accueil fait par Nice aux troupes du général Danselme en 1793 et de le comparer à l'enthousiasme qui avait présidé à l'entrée des troupes françaises en Rhénanie pour se rendre compte du faible rayonnement d'une culture française à part une infime minorité de la classe "supérieure", dans une région si éloignée tant par ses routes que par la mentalité de la culture et de la mentalité françaises.

Avant de quitter l'enseignement secondaire, qu'il nous a permis de signaler l'existence éphémère d'écoles secondaires "privées" dans le Comté⁹³. Elles furent dues à des legs pieux. Un bien immobilier était légué à la communauté, charge à elle de rétribuer la ou les professeurs grâce au rapport de ce bien. Ces écoles qui du fait de leur création par des particuliers, restaient en dehors du cadre de la réforme n'eurent jamais un nombre d'élèves capables d'intéresser Turin et de lui faire prendre en charge les maîtres, ou tout au moins vérifier leur recrutement. En général, ces établissements se contentaient d'un seul professeur qui devait instruire les jeunes potaches campagnards aussi bien en Humanité qu'en Rhétorique. Il sera suffisant de citer Saint Martin de Fenestre bourgade de 1152 habitants en 1752⁹⁴, qui a une école d'Humanités et de

⁸⁸ A.D. B 57, fol.12 Duboin, Raccoltà op.cit Liv.VIII tit. X chap. XV art. 1 à 4, 20 sept. 1729 Regolamenti Liv.VIII tit.X chap. XXVI, p. 610

⁸⁹ Cappatti Louis, Nice vue par les Consuls de France au XVIIIe s. in annales du Comté, Nice 1935.

⁹⁰ Smollett Tobias, lettre en date du 10/11/1764.

⁹¹ Duboin, Raccoltà op.cit., op.cit.Istruzioni,liv.VIII,tit.XVI,p.1285, 2 juillet 1738.

⁹² Duboin, Raccoltà op.cit., 2 jui1.1738,1.VIII tit XVI, p.1283

⁹³ A.D. B 108 fol.75 A.C. St Etienne de Tinée, n°8, fol. 71,78,81,82 Verso et 86, citées par M Hildesheimer, directeur de A.D. , in Nice Historique, La vie quotidienne de St Etienne de tinée sous l'ancien régime

⁹⁴ A.C. Péone GG 1-3 (A.D.) A.C. CC 34

Rhétorique pour se rendre compte du nombre d'écoliers qu'il dut y avoir (même si l'on compte d'hypothétiques forains) dans cet "établissement".

L'éducation des jeunes filles.

L'éducation des jeunes filles dont nous allons parler avant de passer à l'enseignement supérieur ne fut pas, c'est le moins qu'on puisse dire, le souci essentiel de la monarchie de Savoie ou des communautés d'habitants. Il est curieux de noter que Nice, la métropole, pas plus que Sospel qui était la seconde ville du comté n'eurent un quelconque enseignement féminin. Il n'existait rien de la sorte durant toute la période de l'Ancien régime si ce n'étaient les couvents des divers et nombreux ordres féminins qui existaient en ville. Notons toutefois qu'ils n'eurent pas, à proprement parler d'enseignantes, sinon quelque brave religieuse qui avait reçu un vernis d'éducation et qui accomplissait son devoir pie en le transmettant aux deux ou trois jeunes filles qui lui étaient confiées. Chacun des couvents avait ainsi une ou deux jeunes filles, certainement plutôt des novices que de véritables élèves. La noblesse locale seule y envoyait ses filles.

Le comté paraît de prime abord avoir été mieux loti que les villes de Nice et de Sospel. En effet, on rencontre quelques écoles primaires pour jeunes filles et chose curieuse, dans des communes aussi petites que Péone par exemple⁹⁵. On peut se demander ce qu'y apprenaient les filles suivant cet enseignement. Certainement des cours ménagers, si l'on en juge par le fait qu'une des institutrices, qualifiée de "apte à enseigner" par l'évêque de Glandèves qui était à l'origine de la fondation de l'école, était dans l'incapacité totale d'écrire, ignorant les premiers rudiments de cet art comme en témoignent les croix portées sur les reçus que cette dernière faisait à la communauté lors du règlement de son salaire. D'ailleurs, une ligne manuscrite indique sous la croix que celle-ci a été faite pour la raison que l'on vient d'indiquer.

Les bibliothèques que nous avons inventoriées ne font jamais apparaître des livres ayant pu être achetés pour être lus par des femmes, si l'on excepte des livres de piété à moins de supposer que les femmes avaient les mêmes lectures, sérieuses, le plus souvent spécialisées, que leurs époux.

L'enseignement supérieur.

L'enseignement supérieur, que nous allons étudier maintenant, exista sous deux aspects, avant et après la Réforme. Avant, Nice n'eut qu'un établissement d'enseignement supérieur, à savoir un collège de droit. Après la Réforme qui amputait cet établissement des classes supérieures, Nice se vit dotée d'une école médico-chirurgicale.

A/ Le collège des Docteurs.

Le collège des Docteurs fut fondé en 1559, au soir du 30 avril, jour de la bataille de Saint-Quentin où le duc Emmanuel Philibert avait remporté la victoire contre les Français⁹⁶. Le soir même il expédia ses Patentes portant création de ce collège. Gioffredo nous dit que le duc créa cet établissement "per maggiormente nobilitare la sua città di Nizza"⁹⁷. Il semblerait, à notre avis, que la création, l'année précédente, de la faculté de Droit de Genève fût plutôt à l'origine de la création de son homologue niçoise. En effet, il nous semble que le collège de Nice, de même que celui de Mondovi créé à une date voisine, devait dans l'esprit du duc faire pièce à la création genevoise. D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que le duc n'a plus Turin

⁹⁵ (A.D.) A.C. Péone

⁹⁶ Gioffredo Pietro, Monumenta...op.cit.année 1559.

⁹⁷ Ibid

qui est occupée par les troupes françaises et que de ce fait, le duché n'a plus d'université. Il semble que les créations de Nice et de Mondovi devaient permettre la continuation de la formation de "cadres" de l'Etat à savoir essentiellement des juristes. Pourquoi plutôt Nice qu'une autre cité? Il nous faut admettre que les

Niçois firent de louables efforts afin de faire choisir leur cité; c'est ainsi, par exemple, que diverses délégations des édiles de la cité se rendirent auprès du duc pour l'implorer de créer un établissement supérieur de droit⁹⁸. Jusque là, en effet, force était aux étudiants niçois d'étudier à l'étranger, l'université de Turin n'ayant jamais eu de grand renom du temps où cette ville appartenait encore au duc." *A suis principibus obnixè efflegitavit...*" nous dit encore l'historien niçois Gioffredo⁹⁹. Effectivement le duc semble s'être fait prier avant d'accorder ce privilège qui mettait, du point de vue intellectuel, Nice à cent coudées au-dessus d'autres cités du royaume non pourvues d'enseignement supérieur.

Nous avons dit précédemment que le duc avait créé le collège juridique de rite parce qu'il avait perdu celui de sa capitale. Ceci est en partie confirmé par le fait qu'une fois rentré en possession de ses Etats, il supprime le "Studium Generale" à Mondovi le 22 octobre 1566¹⁰⁰ ainsi que l'enseignement du droit. Mondovi eut moins de chance que Nice car elle perdit irrémédiablement cet établissement alors que sa rivale le conserva jusqu'à la Réforme sous sa forme première.

Signalons, toutefois, que le duc laissa son collège à la cité peut-être à cause de son éloignement de la capitale. A chaque changement de règne, nous voyons les Niçois s'empressez de venir demander des patentes de confirmation de leur établissement au nouveau souverain.

Aussi curieux que cela puisse paraître, la jeunesse intellectuelle niçoise a semblé boudier ce collège durant sa première période. On voit les ducs oublier de nombreuses ordonnances interdisant aux jeunes étudiants de Nice d'aller étudier à l'étranger¹⁰¹. Il arrive même que certains ducs donnent un délai aux jeunes gens pour regagner leurs Etats. C'est ainsi que le 2 octobre 1635¹⁰², Victor-Amédée, laisse un délai de 50 jours aux juristes en herbe qui étudient à Paris, en France (sic), à Rome, Naples, et en Allemagne pour revenir au pays. Ceux qui résident à Lyon, Venise et Florence ont 30 jours, tandis que ceux qui sont à Milan, Gênes ou dans le Mont Ferrat n'ont que 20 jours. Ceux qui sont ailleurs en Europe ont 90 jours de délai.

Nombreux furent les jeunes Niçois qui occupèrent des places enviables dans l'Etat. Notons qu'en ces premières années, interdiction était faite aux jeunes gens originaires d'une cité d'y occuper un poste de fonctionnaire ducal¹⁰³. Ceci explique que les places de Turin étaient laissées libres pour les "provienciaux".

L'esprit juridique des habitants du comté se manifeste très tôt. Le 12 juillet 1504, les édiles de Nice demandent à ce que les emplois de judicature ne soient occupés que par des juristes. "Vires jurim ignares et non doctores" tels étaient les juges du comté. Ils obtiennent gain de cause puisque le duc leur accorde en son nom et on celui de ses successeurs d'être jugés par des "doctores": "...in privilegium perpetuo duraterum damus largimur et concedimus...nullius admittatur ad officia judicaterum maioris et ordinario dicte civitatis Nicie, nec in capite nec in locur tanentia nisi fuerit Legum Doctor aut saltim Liventiatus in Jure."¹⁰⁴

Le premier collège fonctionna jusqu'à la date de 1539 où parurent les Nova Statuta. De ce premier établissement, force nous est de reconnaître que nous ne savons pas grand-chose, sinon que, contrairement à ce qui a été pensé jusqu'ici, il n'exista pas que théoriquement.

⁹⁸ A.C. 24 (6) 10 folios

⁹⁹ Gioffredo Pietro, Monumenta...op.cit.année 1559.

¹⁰⁰ Duboin, Raccoltà op.cit., 22 oct. 1566, p. 140 note.

¹⁰¹ A.C. GG 50 fol.3.

¹⁰² A.D. B 8 fol. 12

¹⁰³ A.D. AA 33

¹⁰⁴ A.D. AA 8 fol. 101

A l'appui de ce que nous avançons, citons les Patentes ducales du 8 décembre 1580 portant création du collège des Procureurs de Nice¹⁰⁵. Le rôle d'un de ces nonnes est très voisin de celui de nos modernes huissiers et avoués; il leur appartient, en effet, de "patrocinare e procurare, far suppliche conforme...far libelli, cedole, capitoli, notarii, posizioni et comparinzioni in tutte le cause movate e da movere". Il fallait donc que ces hommes eussent des connaissances approfondies on droit et ils ne pouvaient guère les acquérir qu'au collège des Docteurs. Citons seulement à l'appui de ce que l'on a avancé tout à l'heure, un passage des Patentes de 1639 dans lesquelles il est fait allusion "au collège antérieur "... li Dottiri che sono stati in questa città habbino in tempi passati fatto molti atti concernente dette collegio"¹⁰⁶. La seule différence entre ce collège et les collèges médiévaux qui avaient fonctionné de par l'Europe réside dans le fait qu'il était de création ducale et non ecclésiastique comme c'était alors le cas. Les divers docteurs de cet établissement furent tous d'origine noble, comme l'atteste une liste de docteurs défunts "ab anno MDLXXXVIII"¹⁰⁷. Pour le reste, il s'agit d'un Groupement maîtres-élèves. Les maîtres, vu le nombre extrêmement réduit de disciples qu'ils peuvent avoir, ont la faculté d'enseigner soit en privé soit en public. Gageons que l'enseignement fut surtout privé.

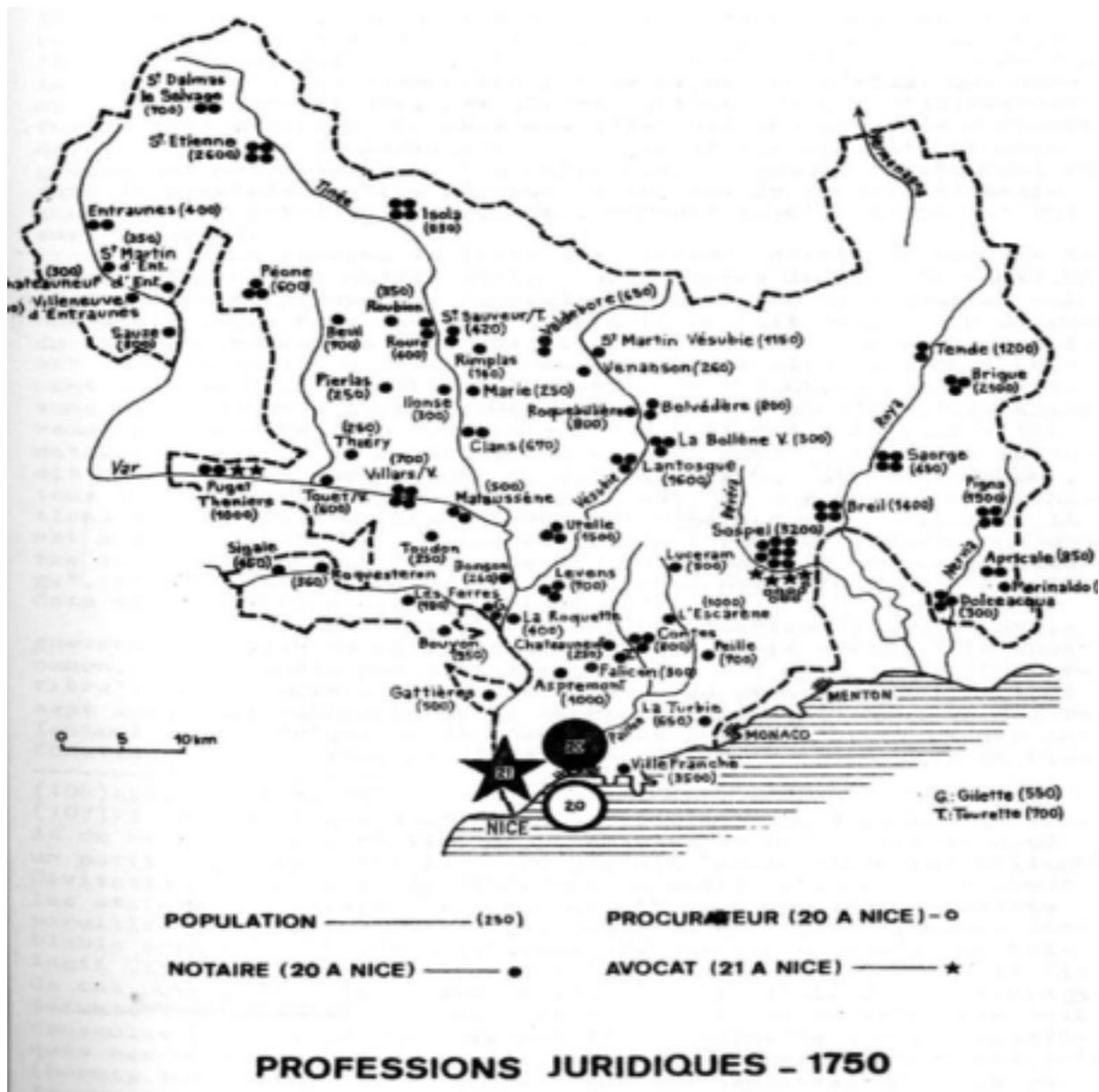
Si l'on examine la liste des docteurs sortis du collège de Nice, on s'aperçoit qu'ils étaient originaires de tout le comté. On trouve même de minuscules bourgades comme Berre ou Tourrette qui ont un de leurs fils docteur. Il s'agit en fait du fils du seigneur du lieu. On rencontre même des piémontais venus étudier à Nice. Il est douteux qu'ils y soient venus pour la qualité de l'enseignement que les Niçois semblent contester en allant, comme nous l'avons vu, étudier à l'extérieur. Il semblerait plutôt qu'ils soient venus à Nice afin de pouvoir, n'ayant pas étudié dans leur ville natale, y exercer un emploi (on a vu plus haut qu'il était interdit d'exercer un emploi dans la cité d'origine. Et pratiquement, tous les docteurs de l'ancien Régime qui avaient exercé des fonctions administratives les avaient exercées dans la Capitale. Il est à noter cependant que les critiques formulées ouvertement contre le collège datent de ce que l'on appellera le "nouveau Collège", c'est-à-dire celui qui fonctionna postérieurement à 1639, date de la parution des " Statuta nova".

Comme partout ailleurs en Europe d'Ancien régime, l'enseignement juridique se divisait en deux: le droit civil et le droit canon. Il ne semble pas que le second ait été utile dans la "carrière" des docteurs car des docteurs de ce premier établissement, sept seulement

¹⁰⁵ Duboin, Raccoltà op.cit., liv. VIII, Patentes 8 décembre

¹⁰⁶ A.D. B 8 fol. 128

¹⁰⁷ Il existe de nos jours dans la bibliothèque léguée à la ville de Nice par le chevalier de Cessole (dont elle porte le nom) un petit opuscule intitulé: "Nova Statuta Iurisconsultorum Collegii Civitatis Niciae" daté de 1588. Dans ce petit ouvrage se trouvent les statuts du collège qui viennent d'être complétés. Il existe pareillement, dans la bibliothèque, un ouvrage de facture semblable portant le titre: "Novissima statuta Iurisconsultorum Collegii Civitatis Niciae et portant la date de 1674. C'est à la fin de cet ouvrage que se trouve en appendice la liste des docteurs qui moururent en 1588 et ceux encore en vie en 1674. Ces deux opuscules peuvent indubitablement être considérés comme authentiques car outre leur facture d'époque ils se retrouvent au mot près (hormis les listes des docteurs) dans les registres du Sénat se trouvant aux A.D.



embrassèrent la carrière ecclésiastique un, Octave Isnardi devint évêque de Glandèves, les autres n'occupant que des fonctions de chanoines ou d'archidiacres de la cathédrale de Nice.

Un nombre relativement grand de docteurs aura étudié "pour le titre" car ils n'exerceront aucune fonction. N'oublions pas qu'il s'agit de représentants de l'aristocratie. Dans la limite où les parallèles sont possibles, on pourrait en faire un entre le collège des Docteurs de Nice et l'actuelle Ecole Nationale d'Administration, puisque diplômé de ce collège on devient: Conseiller à la Chambre des Comptes, Conseiller d'Etat, etc. D'autre part, les collèges de Nice et de Mondovi jouèrent également le rôle de l'Ecole supérieure de la Magistrature car nombre de leurs ex-étudiants devinrent Sénateurs (à Turin seulement jusqu'en 1606, date de la création du sénat de Nice). Nous avons déjà signalé précédemment que le titre délivré par le collège de Nice ne commença à se déprécier que vers le milieu du XVIIe siècle. Parlant des étudiants de ce collège, Gioffredo écrit, à la date de 1640: "...iurum scientia ac prudentiae laude alumnos habet (il s'agit du cardinal Maurice)"¹⁰⁸.

¹⁰⁸ Gioffredo P. Monumenta...op.cit.à la date de 1640.

Une fois sa capitale retrouvée, le souverain supprima l'Université de Mondovi qui avait semblé proche de devenir la principale université du duché. Le collège de Nice jouit des mêmes prérogatives que ceux de Padoue et Bologne. C'est un autre aspect médiéval de l'enseignement qui s'ajoute à la forme coopérative du collège.

La grande période du collège des Docteurs de Nice débuta lors de la confirmation des privilèges accordés à l'ancien collège. Cette confirmation porte la date du 3 décembre 1639¹⁰⁹. Elle fut faite par les princes Maurice et François de Savoie, tuteurs de Son Altesse, administrateurs et gouverneurs de la cité de Nice: "... stabiliamo, confirmiamo detta erettione et institutione di Collegia de Dottori di Leggi fatta dal Serenissimo Duca Emmanuele-Filiberto avo nostro et di nuovo in quanto fa di biseogno habbiamo eretto et erigiamo in questa città un collegio di Dottori d'ambe le Leggi con tutte quelle facultà, prerogative, imemunità che hanno et godono et sono soliti d'havere e goderi li professori et studenti d'iste...".

Notons qu'à cette date, le collège des Jésuites existe depuis vingt deux ans et que le collège des Docteurs constitue la filière normale que suivent les jeunes ; gens du comté qui ont la chance de continuer des études supérieures. Notons également que le Sénat de Nice est créé depuis 1607 et que gravitent dans son enceinte nombre de robins qui furent formés dans le collège.

Ce collège se porte si bien qu'en 1650, le 12 décembre, on lui accorde les mêmes avantages qu'à celui de la capitale "...tutte le (...) funtione che nell università di Torino..."¹¹⁰. Le titre de docteur décerné par Nice a donc la même valeur que celui qui s'obtient dans la capitale.

Le 20 décembre 1674, les Niçois adressent une requête au duc de peur qu'il annule "la suspensione di detto collegio (celui de Nice) fatta di ordine di S.A.". Cette suspension était la conséquence de la négligence des niçois à transmettre à Turin le preuve de l'autorisation, reçue par les ancêtres du duc, de posséder un collège de droit. Il avait été imparti un délai de deux mois que les niçois avaient laissé passer. Il leur est donc interdit d'accorder le grade de docteur "...gl'inhibiamo... di conferire la Laurea"¹¹¹. Les choses s'arrangent, le collège obtient même de nouveaux statuts "Hovissima Statuta"¹¹² qui ne font que compléter les anciens dans le sens d'un durcissement vis à vis des membres qui semblent négliger le cérémonial, si l'on en croit diverses allusions dans les différents articles des statuts.

Ce coup de semonce venu de la capitale concernant l'existence de l'établissement laisse présager que Turin tient à avoir droit de regard assez grand sur ceux qui ont pris connaissance au cours des années dans les Etats des Ducs de Savoie. On voit pointer au loin la réforme qui aura lieu d'ailleurs cinquante et un an plus tard, sous le règne du premier roi de Piémont-Sardaigne.

Pour le collège tel qu'il exista entre 1639 et 1729, nous sommes, grâce aux Statuts Nova et Statuta Novissima, beaucoup mieux renseignés sur sa vie que précédemment.

A la tête de l'établissement on trouve le prieur¹¹³ dont le rôle consiste à veiller au respect des statuts et au bon fonctionnement de l'établissement. C'est lui qui ès-qualité préside à la soutenance de la Laurea et collationne le grade. Son élection a lieu le 31 décembre et son mandat est annuel. Interdiction lui est faite statutairement de s'éloigner de la cité durant toute la durée de son mandat "...et dummodo non absit a civi et territorio". Il ne peut être réélu qu'au bout de trois ans "non nisi transacto triennie die finiti muneris eligatur...". Il est remplacé en cas de vacance, du poste, par le doyen des anciens prieurs "senior eorum qui aderunt officium Prioris gerat". Ce poste est rémunéré aussi bien pour le titulaire que pour le remplaçant. C'est

¹⁰⁹ A.D B8 fol. 128

¹¹⁰ A.D. B 9 fol. 242.

¹¹¹ A.C. BB 22 28 déc. 1674.

¹¹² cf. supra note 107.

¹¹³ Statuta nova e novissima cap.II "De electione Prioris et eius officio"

également le Prieur qui est dépositaire des jetons de vote, des urnes servant au vote et le la masse d'argent.

Les autres dignitaires du collège sont le questeur, ou trésorier¹¹⁴, et l'avocat du collège dont le rôle se définit par le titre "...res collegii defendare et curare".

Le bidello (bedeau)¹¹⁵ joue, à cette époque où le decorum fait partie intégrante de la vie sociale, un rôle non négligeable. C'est lui qui est le maître des cérémonies et de ce fait introduit les Docteurs dans le local lors des tenues solennelles; il est également le caissier du collège et il lui appartient, de ce chef, de raccompagner en grande pompe à son domicile le nouveau docteur. C'est également lui qui va convoquer les docteurs pour les assemblées. Il est rétribué comme tous les dignitaires avec une part des sommes versées par les récipiendaires lors de leur soutenance¹¹⁶.

Les réunions se font dans la maison du Prieur (peu de Docteurs et maisons vastes) : "Collegium congregabitur in domo priori"¹¹⁷. La présence aux assemblées solennelles est absolument obligatoire pour tous, sauf cas de force majeure "Nemo collegatorum poterit se excusare, qui intervenerit nisi legitime impeditus fuerit arbitrio Prioris"¹¹⁸. La présence de tous est également indispensable lors de la fête du "Sanctissimi Corporis Christi"¹¹⁹. Les docteurs lui jugeraient bon de s'en dispenser se verraient privés de toute rémunération pendant le restant de l'année universitaire sauf excuse valable bien entendu. La messe de la Saint-Sylvestre est également obligatoire. Il faut, de plus, que chacun des docteurs donne à cette occasion "unus aurei" avant la messe, puis deux "aurai" pour la célébration de la messe proprement dite. Puis ils doivent verser douze "aurei" au minimum pour les cierges, la décoration, etc.

Cette obligation d'assister aux offices du Sanctissimi Corporis Christi est à nouveau reprise dans les Novissima Statuta de 1674; seuls s'en trouvent dispensés ceux qui fournissent un certificat médical ou le témoignage d'une personne au-dessus de tout soupçon "...affecto vero morbo ita denum si Priori per medicum, vel alium fide dignum denunciaverint...".

Les seuls pairs du Prieur lors des assemblées solennelles sont les Sénateurs¹²⁰. Dans le cas où il y a divergence de vue sur une décision à prendre, afin que les docteurs puissent délibérer en toute sérénité, il est demandé à celui qui a introduit cette proposition ainsi qu'il ceux qui sont de son avis de quitter la salle pendant la durée du débat.

Durant son existence, l'ancien collège n'admettait dans sein que les niçois d'origine au bien les personnes qui avaient acquis le droit de bourgeoisie. A partir de 1640, il n'est plus exigé que la résidence à Nice depuis une dizaine d'années¹²¹. Ce "libéralisme" des Niçois doit se trouver récompensé par la générosité du forain auquel on demande, tout comme aux indigènes, de verser une certaine somme: "sive cives sive extraneos... si admitendum, recipiendumeque collegium censuerit, depositis prius, pro introitu decem numis aureis Italiae in manibus questoris". Par la suite la somme de dix aurei (écus) sera ramenée à six.

¹¹⁴ Ibid. , cap. III, De electione advocati et questoris collegii".

¹¹⁵ Dans les Statuts il n'existe pas de paragraphe consacré spécialement au Bidello. Par contre dans divers paragraphes il est fait mention de ce personnage et de son travail. Statuto Nova et Novissima: cap.III ": de electione advocati et questoris collegii". Cap.IV "De congregatione collegii", cap. IX " De forma privati examinis, Cap.XII " De approbationis et reprobatione", cap.XVIII "Ut quisque processioni Sanctissimi Corporis Christi et missa anniversaria interesse debent".

¹¹⁶ Statuta Nova "Distributionis depositi".

¹¹⁷ Novissima Statut : cap. XVII, "Statuta Nova et Novissima : De congregatione collegii. "

¹¹⁸ Novissima Statut : "De his qui absentia vel adversa valetudini causa processione Sanctissimis Corporis Christi interesse non possunt. "

¹¹⁹ Cap. XVIII "Ut quisque processioni Sanctissimi Corporis Chris et missa anniversaria interesse debent".

¹²⁰ Statuta Nova: cap.VI "De ordine collegiatorum".

¹²¹ Statuta nova: cap. VII "De forma admissionis in collegium".

Pour être admis à postuler, il faut que le candidat soit présenté par deux promoteurs¹²². Ce sont eux qui, lors de la soutenance publique, introduisent le candidat.

Le Laurea se passe en mieux fois, tout d'abord par écrit. Il est remis au candidat deux sujets tirés au sort, un de droit civil et l'autre de droit canon "Juri pontificii, iuris civilis". Le sujet est traité par le candidat à son domicile; il a vingt-quatre-heures pour le faire. Le sujet porte sur le programme des deux de premières années d'études. elles-ci s'étendaient sur une période de cinq ans en tout, " quinquennio ". La mémoire doit jouer le rôle capital lors de la rédaction du travail¹²³. Une fois sa thèse rédigée, le candidat en a terminé avec l'examen dit privé. Il lui reste à soutenir la partie publique ? Cette soutenance se fait en présence de tous les docteurs réunis, le candidat portant toge blanche¹²⁴.

Elle se déroule sous forme syllogistique. Une fois celle-ci terminée, on procède au vote par boules noires et blanches.

Au fur et à mesure que passaient les années, les docteurs négligeaient de venir assister à la soutenance revêtus de leur toge officielle. Il faut donc que le rappel de cette obligation leur soit fait dans les statuts de 1674.

Qu'en était-il de la valeur du diplôme accordé dans la seconde moitié du XVI^e siècle? nous avons déjà eu l'occasion de signaler sa détérioration, et pour preuve citons le chroniqueur Gioffredo qui dit que le nombre des docteurs a cru, mais non celui des doctes. "...abbiamo più del dovere accresciuto il numero dei Dottori e forse sminuito quello dei veramente dotti..."¹²⁵. Antoine de Savoie, gouverneur du Comté, écrit de son côté: "... à Nice la facilité avec laquelle le collège des docteurs admet les candidats à la Laurea pousse toute la jeunesse à se "doctorifier" par ambition mais sans avoir toujours la capacité nécessaire. Aussi la ville est-elle remplie de docteurs et de notaires inactifs... Il en a résulté un accroissement excessif des officiers de justice tant au Sénat qu'auprès des tribunaux subalternes...." et de plaindre les plaideurs qui sont pain bénit pour les robins¹²⁴.

En 1715, c'est-à-dire quatorze ans avant la réforme et quatre ans avant ce que l'on peut appeler la "pré-Réforme" dont nous allons reparler, le consul de France à Nice écrit: "Les Nissarts qui sont envieux d'augmenter le nombre des nobles de leur ville, ont cette semaine fait passer avocat un jeune homme de quinze ans qui, à la vérité, fit une harangue qui charma tous les docteurs qui l'écoutèrent. Le jeune avocat fut mené en triomphe avec une bande de violons et de musique à travers toute la ville"¹²⁷.

Laissons là les "mauvaises" langues et revenons au docteur frais émoulu. Une fois passée l'émotion légitime engendrée par le succès, il lui faut régler le montant des frais de la soutenance qui servent, comme on l'a vu, à régler les divers dignitaires et docteurs¹²⁸. Il lui faut ajouter la somme d'un écu pour le diplôme¹²⁹. Les candidats pauvres, prévoient les statuts, peuvent être dispensés de s'acquitter de ces scrutés¹³⁰. Par contre, on est très strict quant à la bonne vie du postulant et une enquête préalable est faite sur sa conduite et ses bonnes mœurs¹³¹. Le fils du Prieur qui d'aventure se présenterait à l'examen se verrait dispensé de payer¹³². Il semble que régler ces frais soit le cadet des soucis des lauréats, "qui illud plaerumque negligebant".

¹²² ibid. cap.X "De praesentatione candidatorum".

¹²³ ibid.:cap.IX "de forma privati examinis"

¹²⁴ ibid.: cap. X "de praesentatione candidatorum"

¹²⁵ Gioffredo P. Historia.... op cit.

¹²⁴ Latouche Robert, Histoire de Nice, Nice 1950.

¹²⁷ Capatti Louis Nice vue par les consuls de France au XVIII^e siècle, in annales du de Nicc, Nice 1953.

¹²⁸ Statuta Nova., "Distributionis depositi"

¹²⁹ ibid. : cap. XV, "de diplomate doctoratus"

¹³⁰ ibid. : cap. XIV, "de his qui gratis promoventur"

¹³¹ ibid. : supra

¹³² ibid. : supra

En ce qui concerne les docteurs, comme nous l'avons déjà furent dans leur écrasante majorité, même après 1639, d'origine noble; dix-sept seulement sur cent trente quatre n'en furent pas.¹³³

Les dignitaires changent chaque année et les cas de réélections au bout du délai imparti sont l'exception. Il semble que tous les docteurs aient eu l'occasion d'occuper un poste important durant leur vie.

Tout au long de l'existence du Collège jusqu'à la Réforme on trouve une étonnante continuité. On peut parler de familles de juristes.

De quelle partie du Comté étaient originaires les docteurs ? Tout comme les écoliers du collège des pères jésuites et les élèves des Scuole, ils sont originaires d'à peu près toutes les communautés du Comté. Il n'y a guère de changement dans lieu de l'origine des docteurs de l'ancien collège et ceux du nouveau, Saint-Martin de Lantosque, La Brigue, Châteauneuf ou Contes sont représentés au nombre des docteurs de même que de minuscules communautés comme Vernante. Sospel, nous l'avons déjà signalé, est plutôt tournée vers le Piémont que vers Nice, ceci explique que le nombre de jeunes gens qu'elle envoie étudier à Nice n'est pas plus grand que celui de Villefranche ou de Puget.

La Réforme, en ce qui concerne les études de droit qui existaient dans le royaume et donc, à Nice, s'est déroulée en deux temps. Il y eut d'abord ce que l'on peut appeler une pré-Réforme en 1719¹³⁴. A cette date, en effet, Victor-Amédée II supprime le privilège, jadis accordé par Emmanuel-Philibert, son ancêtre, d'accorder la Laurea. Celle-ci ne peut s'obtenir qu'à Turin. Par fait qu'elle obligeait les étudiants à aller présenter leur diplôme dans la capitale, cette mesure alignait pratiquement l'enseignement donné à Nice sur celui dispensé à Turin. Il fallait en effet que les programmes fussent les mêmes, sinon de jure du moins de facto, afin que le candidat soit à même d'obtenir son grade. Le collège de Nice conservant cependant sa forme coopérative, les professeurs ne sont pas pris en charge par la capitale. Si nous prenons le collège à la date de 1726¹³⁵, c'est-à-dire alors que la pré-Réforme est entrée en vigueur depuis sept ans, et que l'on considère l'origine sociale des étudiants qui s'y trouvent on constate toujours une majorité de fils de nobles au nombre de dix. Ce qui est intéressant de remarquer c'est la présence d'un nombre voisin de fils de professions libérales: six. On ne trouve, par contre, que deux fils commerçants et un d'artisan. En tout, le collège a dix-neuf étudiants dont l'âge varie de dix-sept à vingt-deux ans pour l'ensemble, exception faite de quatre d'entre eux qui approchant de la trentaine, probablement des robins de second ordre qui essaient d'acquérir un titre afin de "monter" socialement. Ce qui avait été constaté pour le collège des Jésuites de Nice en ce début du XVIIIe siècle, à savoir l'accroissement des fils des professions libérales et non nobles, se retrouve au collège des docteurs.

Sur les dix-neuf étudiants, dix-sept sont originaires de Nice, même les deux autres viennent du Comté. Notons au passage que les dynasties de robins dont il avait été question pour la période antérieure semblent avoir disparu. En effet, on remarque des noms nouveaux, les anciens n'apparaissent plus. On dirait que maintenant le Collège n'est plus "une affaire de famille", un endroit où l'on va de père en fils et d'oncle à neveu, et que celui-ci ait perdu de son attrait aux yeux des vieilles familles du terroir qui jusqu'alors avaient été représentées dans son enceinte. Peut-être que "l'envahissement" de l'établissement par les fils d'une classe qui auparavant ne s'était pas trouvé un goût spécial pour le droit, tout au moins jusqu'au stade de la Laurea, a fait se draper dans leur dignité les membres d'une "classe" qui avait considéré le Collège des docteurs comme une chose lui appartenait?

La Réforme proprement dite, promulguée en 1729, supprime purement et simplement

¹³³ cf. supra note 107

¹³⁴ Valauri Tomaso, Università degli studi del Piemonte, Turin 1845.

¹³⁵ A.C CC 33.



ELEVES DU COLLEGE DES JESUITES DE NICE —●—
ETUDIANTS DU COLLEGE DE DROIT DE NICE AU XVII^{ème} —○—

ORIGINE DES ELEVES ET ETUDIANTS
(XVI^{ème} AU XVIII^{ème})

la dernière année d'enseignement. Les étudiants des diverses provinces qui avaient eu un collège ne pourront plus y étudier que les trois premières années de droit, la dernière devant s'accomplir obligatoirement à Turin: "Permettiamo a sudditi nostri di Sevoia, Aosta e Nizza di poter studiare in dette provincie per un trienni..."¹³⁶ Voilà donc notre collège réduit au rang d'un simple institut d'études juridiques.

¹³⁶ Duboin Raccoltà op. cit., Regie Costituzioni, liv. VIII, tit.V, chap. VII, art. 4, p. 685.

La première année il y eut des dispositions transitoires permettant aux étudiants en cours d'études de terminer sur place; seuls six mois devaient être passés dans la capitale¹³⁷.

Les professeurs de ce nouvel établissement ne sont plus co-optés comme précédemment, ils doivent être en possession de la Laurea accordée par Turin. Le droit qu'avaient les professeurs d'enseigner en privé leur est formellement interdit: "avvertiamo i professori di non leggere ne insegnare in privato"¹³⁸.

Nommé par le représentant du Magistrat de la Réforme on place à Nice, le Réformateur de la province, le professeur touche son traitement du trésor royal. Outre leur traitement qui est de 300 livres, les professeurs de droit peuvent prétendre recevoir une certaine somme de la part de leurs étudiants¹³⁹. Cette somme s'établissait de gré à gré. Une énorme disproportion de salaire existait entre la capitale et Nice. A Turin, le professeur de droit civil touche 2500 livres; à Nice, 300¹⁴⁰. Les professeurs sont augmentés à l'ancienneté¹⁴¹ et au choix, celui-ci étant fait suivant la note mise par le Réformateur à chacun des membres du corps enseignant du secondaire et du supérieur¹⁴².

Si, pour la période qui a suivi la Réforme, nous n'avons pas de chiffres précis, nous pouvons cependant supposer que le nombre des étudiants a dû aller croissant tout au moins proportionnellement à l'accroissement de la population, sinon plus, vu le goût de la culture qui semble s'être développé à l'époque des Lumières¹⁴³. On sait, par exemple, qu'à la date de 1792, il y a trente élèves en droit civil et dix en droit canon¹⁴⁴. Comme on le voit, les deux branches du droit peuvent s'étudier séparément, le droit ne forme plus un tout comme autrefois. Notons que certaines communautés¹⁴⁵ envoient étudier leurs fils plutôt en Provence qu'à Turin. Toutefois ce parti pris ne facilitera pas la tâche des jeunes docteurs dans la découverte d'un emploi car il est bien précisé cela semble tout à fait normal, que la préférence doit être donnée pour un poste aux étudiants lauréats de l'Université de Turin: "... impieghi di magistrature... a quelli che avranno conseguita la Laurea nella nostra Università"¹⁴⁶.

Outre l'enseignement donné en vue de la soutenance future de la Laurea à Turin, les jeunes Niçois peuvent suivre dans leur établissement des cours ce droit pour devenir notaires¹⁴⁷.

Les cours débutent le 2 novembre, tout au moins l'ouverture officielle¹⁴⁸. Chaque cours dure une heure un quart, se répartissant ainsi: 3/4 d'heure pour dicter, 1/2 heure pour les explications. Le samedi est consacré à des "disputes" qui permettent la révision de ce qui a été étudié durant la semaine. Les grandes vacances débutent le 1er juillet mais les examens durent jusqu'au 15 août¹⁴⁹.

L'étudiant niçois, qui a accompli le cours des trois années d'études de droit à Nice, reçoit une attestation lui permettant d'entrer en quatrième année à Turin. Il porte à la boutonnière comme tous les étudiants en droit de la capitale, une médaille de bronze doré retenue par un

¹³⁷ Duboin *ibid* Regio Biglietto 6 juillet 1729 en note p.194, liv. VIII, tit. II

¹³⁸ Duboin *Raccoltà op. cit.*, Regolamenti 20 août 1729., Liv. VIII ; tit. IX, chap. IV, art.5, p. 621.

¹³⁹ A.D. T 1-3

¹⁴⁰ Duboin *Raccoltà op. cit.*, Bilancio delle antrete e spese del l'Università 17 décembre 1773, liv.VIII, tit. VIII, appendice, chap. I, pp.1581 et sqq.

¹⁴¹ Duboin, *ibid.*, liv.VIII, tit. III, chap. I, art. 27, pp.242.

¹⁴² Duboin, *ibid.*, liv.VIII, tit. III chap. I, art. 27, 29 août 1735, p.242.

¹⁴³ *ibid.* supra, art. 27

¹⁴⁴ A.D. T 1-3

¹⁴⁵ A.C. Péone CC24

¹⁴⁶ Duboin, *Raccoltà....op.cit.* Regie Costituzioni 20 août 1729; Liv. VIII, tit. II, art.10.

¹⁴⁷ *ibid.*, Regie Costituzioni . novembre.1771, art. 4 et 22 avril., 1774, p.1329

¹⁴⁸ *ibid.* , Regolamenti, vol. VIII, chap. XXVI, tit. X- Regolamenti septembre 1729, vol. VIII, chap. IV, p. 621.

¹⁴⁹ *ibid.*

ruban cramois¹⁵⁰. Pour pouvoir présenter la Laurea ou la Licenza, le candidat doit verser une certaine somme qui se répartit en divers postes.

Nous avons déjà eu l'occasion de parler du Collège des Provinces qui avait été créé lors de la Réforme et dont le but était de permettre aux étudiants pauvres des provinces du royaume de venir étudier sans bourse délié dans la capitale. Chaque province avait un nombre de places qui lui était attribué dans chacune des disciplines; Chaque ville, chef-lieu de province, donc pour le Comté de Nice et Sospel, a le droit de nommer trois étudiants. Le jury chargé d'examiner les candidatures est composé des membres Conseil en présence du Réformateur. L'étudiant assiste à la délibération "...con assistenza del' studente"¹⁵¹.

Les communautés autres que les chefs-lieux de provinces, ont la possibilité d'élire un candidat, cette élection est le fait des syndics de ladite communauté. L' élu peut aussi bien être un laïc qu'un religieux. Dès qu'un poste est vacant, le protecteur du collège des provinces le fait savoir à l'Intendant de la province intéressée. Même en ce qui concerne cette œuvre "charitable" il faut en passer par le représentant du pouvoir. L'élection se fait à la pluralité des voix. La première élection se fit le 9 octobre 1729 soit moins de deux mois après la publication des Patentes.

Le choix est obligatoirement conditionné par la pauvreté du candidat "povertà delle loro famiglia". Il doit faire preuve de docilité et de bons penchants et avoir la sainte terreur de Dieu. Le candidat doit manifester du respect à ses supérieurs. Il n'est donc pas question de favoriser l'accès aux titres les plus élevés de l'Université à d'éventuels "contestataires". Il va de soi que ces jeunes gens doivent avoir un net penchant pour les études "un buonotalento e una verta inclinazione alla studio"¹⁵².

A une époque où la question de "l'honneur" revêtait une importance capitale et où l'infamie du père retombait sur ses enfants, on n'est pas étonné que le candidat doive être pur de toute souillure provoquée par un crime de sang ou une trahison, non seulement lui mais également son père et ses proches: "escluda qualonque macchia di sangue, o infamia de genitori o prossimi parenti".

Nulle différence ne doit être faite entre noble et roturier dans le choix: "senza cercarsi alcuna sorti di nobilità".

Pour que l'élection puisse ce faire en toute impartialité, le roi envoie le 20 septembre 1732 une note aux communautés "città capo di provincia" rappelant que l'Intendant doit assister à l'élection, ce qui doit éviter la formation d'éventuels "groupes de pression". Il appartient également au représentant du pouvoir d'empêcher que les noms d'éventuels candidats soient oubliés: "dimenticato, transcurato, o maliciosamente escluso"¹⁵³.

Signalons que si le Site et le couvert des heureux élus sont assurés aux frais du Trésor, il n'en va pas de même de son habillement; il doit s'arranger pour être toujours vêtu décentement: "vestiti decentamento del proprio"¹⁵⁴.

On peut être étonné en regardant les noms des élèves qui allèrent étudier dans le collège des provinces de compter à peu près uniquement des file d'avocats ou de notaires. On peut donc se demander, compte tenu de la vocation "sociale" du collège des provinces, si les avocats et notaires niçois étaient à même de subvenir à l'éducation de leurs fils; ou bien, eu contraire, si malgré les précautions prises par le Pouvoir afin d'éviter que cela ne se produise, il ne se créait pas de coteries restreignant le choix des candidats. Il semble que les filles de juristes qui avaient paru bouder le nouveau collège réapparaissent dès lors que les études sont possibles gratuitement dans la capitale.

¹⁵⁰ ibid. p. 584

¹⁵¹ ibid., 20 août 1729, liv. VIII, chap.3

¹⁵² 152 ibid. cf. supra

¹⁵³ A.C. 28 septembre 1732 33 BB, fol.373 et sqq.

¹⁵⁴ ibid. cf. supra

Notons qu'au point de vue géographique le Comté fut très bien représenté au collège des provinces.

On constate que le Niçois fut essentiellement un juriste qu'il réussit à obtenir un collège de droit avant une école secondaire et ensuite qu'il demeura très attaché à ce collège, le défendant âprement contre toute tentative de suppression. Par contre il semble que les édiles niçois se soient rendu compte que cet établissement "datait" et qu'une réforme était nécessaire car il n'y eut aucune protestation, tant en 1719 qu'en 1729. Il eût fallu beau voir d'ailleurs qu'une cité tantôt de manifester une quelconque indépendance devant un monarque aussi autoritaire que Victor-Amédée II.

Jusqu'au début du XVIII^e siècle, le vieil établissement va fonctionner tant bien que mal, distribuant généreusement la Laurea. La Réforme, en supprimant tout enseignement de caractère local, va annihiler tout "génie" niçois dans l'enseignement juridique donné dans le Comté. Par contre, le droit italien va être uniformisé au travers du royaume aidant considérablement l'extension de la centralisation dans tous les domaines.

b) L'Ecole médico-chirurgicale.

Nice ne connut son second établissement d'enseignement supérieur qu'à partir du XVIII^e siècle. Il lui fut accordé par la Réforme. Sa création, qui ne doit rien aux syndicats à l'inverse du collège des docteurs, s'imposait cependant dans cette province éloignée dont la population, et par conséquent les besoins en personnel sanitaire, allaient croissant. Si comme nous allons le voir les médecins étaient issus, dans leur grande majorité, de "milieux aisés", il était loin d'en être de même pour les chirurgiens; vu les modifications apportées dans leur formation, leurs études dans la capitale représentaient des dépenses trop importantes. Quant au collège des provinces par son faible quota d'élèves attribué à chacune des provinces du royaume, il était incapable de fournir un nombre suffisant de membres des "professions médicales".

Avant la Réforme, on constate que déjà le corps sanitaire du Comté est très honorable, tout au moins du point de vue du nombre des praticiens. Si la ville de Nice avec celle de Sospel est pratiquement la seule à avoir des médecins, on peut noter que chacune des communautés ayant une population d'environ quatre ou cinq cents habitants possède un chirurgien officiel rétribué par elle dont le rôle consiste à soigner gratuitement la population.

A Nice le nombre des médecins durant la période qui précéda la Réforme ne dépassa presque jamais le chiffre de quatre ou cinq. Ces praticiens avaient suivi les cours soit en France soit dans une université d'outre-Alpes, assez rarement en Piémont d'ailleurs. Le nombre des chirurgiens qui exercèrent à Nice était d'environ une vingtaine.

Divers contrats d'engagement passés entre un chirurgien poste et un apprenti nous indiquent avec précision comment se déroulait la "scolarité" du jeune homme. Pendant deux ans il s'engageait à servir bien et fidèlement son maître en échange de quoi recevait du chirurgien les conseils et les tours de mains de celui-ci avait lui-même appris soit de son propre maître soit en exerçant. De plus, l'étudiant devait verser une certaine somme à son maître pour l'enseignement reçu, charge à ce dernier de continuer à nourrir son apprenti pendant un laps de temps généralement une semaine, en cas de maladie de celui-ci. D'autre part le chirurgien s'engageait formellement à ne rien céder de son art à son élève¹⁵⁵.

Avant de pouvoir exercer dans le Comté, le jeune homme qui désirait le faire en tant que chirurgien devait passer devant les médecins réunis en collège¹⁵⁶.

¹⁵⁵ Bres G. , Breve Notizie op. cit.

¹⁵⁶ A.C. AA 17

Les connaissances médicales des médecins étaient supérieures à celles des chirurgiens surtout du point de vue de la culture car, en ce qui concerne les connaissances techniques, celles-ci étaient des plus réduites. En fait, on en était encore à l'époque où la profession médicale ne se dégageait pas encore des idées des Classiques sur les conceptions médicales. C'est ainsi que l'étudiant en médecine qui s'instruisait alors dans la capitale, suivait des cours se rapportant à la médecine d'Hippocrate, Galien ou Avicene¹⁵⁷. Signalons l'existence dans cette université d'un amphithéâtre d'anatomie mais précisons toutefois que le professeur se contentait de lire les passages des auteurs cités en indiquant sur un cadavre la partie de celui-ci qui était traitée par le maître. Aucune expérience n'avait lieu en fait.

Médecins comme chirurgiens et "herbolaie" (ou apothicaires) dépendaient du Protomédecin¹⁵⁸. Il s'agissait d'un véritable ministre de la Santé qui avait la responsabilité de tout ce qui concernait la médecine dans les Etats des ducs de Savoie. Après la Réforme, ce personnage existera toujours. Dans chacune des provinces, il y avait un représentant qui portait le titre de vice-Proto-medico. Notons en passant que ce personnage émergeait au budget municipal.

Outre les médecins "libéraux" Nice avait un médecin officiel qui exerçait sa profession à l'hôpital de la ville placé sous la protection de Saint Eloi (San Allodio). Il était assisté d'un chirurgien, également payé sur les deniers de la ville, ainsi que d'un "herbolaio". Il semble, si l'on en juge par le nombre des années de présence dans cette fonction, que ce médecin considérait son traitement comme satisfaisant, ce qui n'était pas le cas à l'époque pour le maître d'école. Outre ses activités purement techniques ce médecin avait une attribution qui était intéressante. En effet, chaque année il devait faire une démonstration d'anatomie publique en présence des chirurgiens qui voulaient y assister mais sans qu'il y eût obligation pour ceux-ci¹⁵⁹. Doit-on voir là les (ô combien modestes) prémisses de l'école médico-chirurgicale de 1729?

Les médecins qui exercèrent dans le Comté ne furent jamais issus de la haute société mais des classes dites moyennes, tels fils de fonctionnaires royaux ou fils de commerçants.

Mis à part son rôle de médecin, le praticien joue d'aventure celui de vétérinaire puisque c'est lui que l'on envoie prendre les mesures nécessaires lors d'une épizootie. Le chirurgien a, quant à lui, un rôle beaucoup plus modeste. Tous les contrats signés entre les représentants de cette digne profession et les communautés stipulent que le chirurgien s'engage à raser les habitants, parfois, charge à ceux-ci de lui verser un petit supplément qui vient s'ajouter au maigre traitement qui lui est allouée. A ce rôle aussi modeste qu'utile, s'ajoute celui de légiste puisqu'il lui appartient de faire les déclarations nécessaires aux autorités lors d'un décès¹⁶⁰. Quelquefois c'est lui qui est chargé de disséquer le cadavre. Par contre interdiction lui est faite d'administrer des médicaments¹⁶¹. Il ne peut le faire qu'en cas de nécessité extrême et uniquement dans le cas où il n'y pas de médecin dans les environs. Interdiction lui est faite également d'opérer des saignées "cavar sangue o taulier vena" ou même de prescrire des médicaments "ventose" sous peine de suspension d'un an. Il se transforme en auxiliaire de la justice quand un blessé se présente à lui car il doit le déclarer à la police ainsi que l'importance de la blessure, son origine, le temps nécessaire pour la soigner, et tout ceci dans les trois jours.

Les apothicaires se trouvent durant les XVIe et XVIIe siècles presque uniquement à Nice et à Sospel. A Nice il y en a un qui a le monopole des médicaments à fournir à l'hôpital San ellodio. Il semble que ce monopole ait disparu très tôt dans notre période puisque dès le début

¹⁵⁷ Duboin, *ibid.*, op.cit., 27 oct. 1689, Liv.VIII, tit.III, chap. I, art.1 , pp.222-3

¹⁵⁸ A.C. AA 17

¹⁵⁹ *ibid.*

¹⁶⁰ Duboin *Raccoltà op. cit.*, Liv VIII, vol. VII, tit. I chap. 2, tome III, p.26, 3 juin 1567.

¹⁶¹ A.C AA 17, fol.17: "alcuno chirurgo potra dare medicamenti, ventose ni cavar sangue o tagliar vena salve con consiglio di medico e che il differire fosse pericoloso. No sarà lecito al chirurgo dare medicamenti, solutioni di sorte alcuna salvo in caso di necessità e assenza del medico sotto pena di sospensione per un anno

du siècle il est question de quatre "erbolaie" fournissant l'établissement hospitalier; il se peut qu'ils aient été mis en concurrence.

La dernière personne faisant partie du domaine de la santé est la sage-femme. On ne la trouve qu'à Nice même. Elle porte le nom de "bulle"¹⁶² et toutes celles qui se sont succédé à cet emploi municipal l'ont conservé de très nombreuses années, ce qui ne les empêchait pas d'ailleurs d'adresser des demandes d'augmentation au Conseil, régulièrement. Qui furent-elles? de braves femmes, épouses de petits fonctionnaires ou de petits commerçants qui mettaient au service de leurs consœurs l'acquis de connaissances obtenues au cours de leur propre accouchement. Leur salaire était d'ailleurs en rapport avec leur qualification. Leur contrat était annuel et reconductible. Outre son salaire, la "baila" a droit à une robe, il doit sans doute s'agir d'un vêtement de "travail".

Les Regie Costituzioni du 20 août 1729 transforment complètement l'enseignement des professions médicales. Si en ce qui concerne la médecine proprement dite, il ne s'est agi que d'un aggiornamento il s'agit en ce qui intéresse la chirurgie d'une véritable création. En effet, à partir de cette date, les jeunes gens qui vont se destiner à l'exercice de cette profession devront suivre un enseignement adéquat et ne plus se contenter d'apprendre chez un "ancien".

En dotant Nice d'une école médico-chirurgicale, le souverain ne faisait que compenser en partie la perte par les Niçois de la dernière année d'étude dans leur collège de droit. Cette école médico-chirurgicale n'avait qu'un nombre d'années d'études réduit à offrir aux jeunes gens, en tout et pour tout.

En ce qui concerne le Protomédecin, voici ce qu'en dit le médecin savoyard Fodéré qui visita la région au tout début du XIXe siècle: "Le "magistrat" de Santé qui siège à Turin (ou "Protomédicat") était composé des premiers magistrats de la province et du premier représentant du médecin du roi; il connaît toutes les affaires intéressant la santé des citoyens, il surveille l'exercice et l'art de guérir, les pharmacies, les marchands de comestibles et les droguistes, commerce qu'il n'est pas permis d'entreprendre sans l'avoir appris et subi un examen. Ce tribunal juge en dernier ressort".¹⁶³

Sur les enseignants qui exercèrent à l'école de Nice, on ne connaît que leur nombre et le nom de certains. Il ne semble pas qu'ils fussent des fils de familles particulièrement aisées ni que leurs cours (en raison peut-être de l'inclination plus juridique des Niçois) aient attiré nombre d'étudiants tout au moins au début, puisque la ville de Nice n'a que trois médecins dans les premières années du siècle. Vers le milieu de ce dernier, on voit passer ce chiffre à sept.

Pour ce qui est du nombre des étudiants qui suivent des cours à l'Université de Turin, on sait qu'il n'y a qu'un seul Niçois dans le début du second quart du XVIIIe siècle quelques années après la création de l'école il y en a six, ce qui est peu si l'on tient compte que la majeure partie des études se fait maintenant dans la cité même, ce qui évite des frais considérables. Tout à la fin de l'Ancien Régime il y aura huit étudiants¹⁶⁴. Le rapport qu'il y avait au début du siècle entre le nombre d'étudiants en médecine et celui en chirurgie est resté constant: pour huit étudiants en médecine, il y en avait vingt-quatre en chirurgie. Au début du siècle, pour un médecin il y avait quatre chirurgiens.

Une fois leurs examens réussis, les nouveaux médecins viennent exercer de préférence dans leur communauté d'origine.

Nous ne sommes guère plus renseignés sur la personnalité des professeurs de chirurgie de Nice que sur celle des professeurs de médecine. Comme tous ceux de quelque discipline et ordre d'enseignement qu'ils soient, ils sont payés par Turin et bénéficient d'une augmentation à

¹⁶² A.C. série CC

¹⁶³ Fodéré, voyage aux Alpes- Maritimes, Paris, 1821

¹⁶⁴ A.D. T 1-3

l'ancienneté et d'une autre au choix. Ils sont donc soumis à des inspections de la part du "vice-protomedico".

Il est constaté que l'on a tendance à devenir chirurgien de père en fils, tout comme il en était des juristes; c'est ainsi par exemple que le professeur de chirurgie Ponzio qui enseigna au début de la création de l'école médico-chirurgicale était lui-même fils de chirurgien.

Le "grand" nombre d'élèves en chirurgie explique qu'il y ait eu un chirurgien dans presque chacune des communautés. Citons la communauté de Rimplas qui a 140 habitants au milieu du siècle et qui a un médecin, un chirurgien et un apothicaire¹⁶⁵. Elle est cependant un cas isolé. Le chirurgien est toujours un enfant du Pays. Une fois passée la période transitoire qui permettait aux chirurgiens en exercice avant la réforme de continuer à pratiquer, Nice et Comté n'eurent plus que des chirurgiens sortant soit de l'école médico-chirurgicale soit du collège des vinctes de Turin.

Qu'apprenait le jeune étudiant en médecine qui suivait le cours à Nice? Il est indispensable de préciser que le nombre d'années de médecine qui furent enseignées sur place semble avoir diminué au profit des années de chirurgie¹⁶⁶. Pendant les trois premières années de médecine l'étudiant apprenait au début: "de generalibus medicinae praeceptis"; la seconde année: "de morbis particularibus" et la dernière année: "de febribus", pour ce qui concernait la médecine pratique. La médecine théorique comprenait la première année: *historiam et theoriam morborum particularium*, la seconde: "*historiam et theoriam februm*"¹⁶⁷. Quant au professeur d'anatomie, il lui est demandé de ne pas traiter de question philosophique, ce qui montre bien que la médecine commence seulement à se séparer des Sciences humaines pour devenir une science positive.

L'enseignement purement pratique n'est pas oublié dans les directives officielles, cependant il faudra attendre 1778 pour que les étudiants de Nice aient un "amphithéâtre", bien grand mot pour parler du réduit que réclame le professeur Gio B^{ta} Olivaris¹⁶⁸. Ce local devait être situé, suivant la requête du praticien, dans l'enceinte de l'hôpital Saint Roch. Il devait y avoir une table servant aux démonstrations anatomiques. Les dites démonstrations devaient se faire à partir du 21 janvier et durer une quinzaine de jours "*quindici giorni successivi*" et se passer après manger "*al dopo pranzo*"¹⁶⁹. Si les règlements prévoient des démonstrations sur animaux, il est douteux que cela ait lieu à Nice, tout au moins nous n'en avons pas mention.

L'enseignement de la chirurgie, qui devait en tout durer deux ans, passe à cinq en 1771¹⁷⁰. A Nice, durant les premières années de son existence au moins, l'école permettait aux jeunes gens d'entreprendre des études chirurgicales que nous qualifierons de longues, c'est-à-dire qu'elles étaient le prélude de celles qui devaient se continuer à Turin et permettre l'obtention de la Licence. Il semble que très tôt cependant l'enseignement de la chirurgie s'est limité tout au moins pour la très grande majorité des étudiants dans cette science, la première année et à l'obtention du titre de phlébotomes.

Chaque matin, le professeur et ses élèves doivent se rendre à l'hôpital; le premier apprend aux seconds à faire un bandage, soigner une fracture et la manière la plus simple de soigner les maladies.¹⁷¹ La capitale doit être non seulement le centre d'où part tout ce qui

¹⁶⁵ A.D. Rapport de l'Intendant Joanini.

¹⁶⁶ Les divers registres communaux font tantôt référence, pour le même emploi, au professeur de chirurgie, tantôt à celui de médecine; il semble que le fonctionnaire communal chargé de l'entretien de ces registres ait confondu les deux sciences médicales. Néanmoins diverses constatations nous inclinent à penser que dès le troisième quart du siècle l'école de Nice fut essentiellement le lieu de formation de phlébotomes.

¹⁶⁷ Duboin Raccoltà. op.cit. *Costituzioni* 20 août 1729 Liv. VIII, tit. III, chap.V, art.14 et sqq. p.645.

¹⁶⁸ A.C. BB 42, fol.2

¹⁶⁹ Duboin Raccoltà. op.cit. *Regie Costituzioni*, 20 août 1729, Liv.VIII, tit.III, chap. XV

¹⁷⁰ *ibid.* *Regie Costituzioni* Liv.VIII, tit XI chap VII art. 8

¹⁷¹ *ibid.* *instruzioni dal magistrato della Riforma*, 16 janv. 1739, liv.VIII, tit. XVI, chap.1, art. 5

concerne le royaume, mais aussi le centre de la recherche médicale ; c'est la raison pour laquelle il est demandé aux chirurgiens d'y envoyer un rapport concernant le remède éventuel qu'ils auraient pu découvrir pour traiter telle ou telle maladie, ou mieux la meilleure technique chirurgicale qu'ils auraient pu trouver : "Dovra stare attente (le chirurgien) che ogni cura singulare, la quale abbia qualche cosa di riguardevole... procurare subito un esata relazione per trasmetter a immediatamente al Collegio di Torino"¹⁷².

La durée des cours est fixée à une heure et demie chacun, compte tenu du temps consacré à dicter : *ibid.* cf. *supra* art.7 le sue lezioni dovranno ducare non meno di un'ora e mezza tra il dettare ed il fare le spiegazione¹⁷³.

Le professeur de chirurgie n'a guère de congés durant l'année car, même pendant les mois où ses collègues se reposent, il doit continuer à enseigner la pratique à ses étudiants ne "due mesi di settembre e di ottobre ne quali saranno dispensati delle lezione, ma non traslaciera di esrecitare i suoi scolari nella pratica"¹⁷⁴.

Le cours doit avoir lieu en cas de maladie du professeur qui a la charge de remettre ses documents au meilleur élève afin qu'il puisse les dicter à ses camarades¹⁷⁵.

Les cours qui conservent un caractère archaïque, puisque la langue latine doit toujours être la seule utilisée pour l'enseignement du Droit, vont vers un certain modernisme en chirurgie, science où la langue vernaculaire est autorisée pour les explications "in lingua volgare"¹⁷⁶. Ce fut probablement la langue italienne qui fut utilisée à l'école de Nice où, à la fin de la période, on n'apprenait plus que l'art du phlébotome, dont nous allons reparler.

Cet art était réservé aux jeunes gens dont les moyens financiers ou intellectuels ne permettaient pas la continuation d'études chirurgicales "chirurgi ou cerusici" s'applique, sauf pour certains praticiens de Nice ou Sospel, à des phlébotomes.

Cette profession vit le jour le jour en 1739¹⁷⁷ date à laquelle le Magistrat de la Réforme autorise les professeurs de chirurgie à délivrer une attestation d'études aux jeunes gens qui ont fait montre de leur savoir et de leur habileté durant l'année qu'ils viennent de suivre à l'école de chirurgie. Il leur faut, avant de pouvoir exercer, faire un stage auprès d'un chirurgien déjà en possession de son titre; de plus le titre délivré doit être enregistré par Turin: "I giovani.. che dopo n anno di studi e di esercizio nello spedale conoscerà essere esperti e capaci di cavar sangue, applicar mignatti e vesicanti postra spedir loro il suo attestato di idoneità per simili operazioni, colla spieazione che si trovi attualmente a servir da giovane in bottega di qualche cerosico approvato". Nous constatons que les chirurgiens, d'après la Réforme, sont autorisés à faire ce que leurs aînés ne pouvaient: roser des sangsues ou faire des saignées. Ceci montre bien que leur qualification professionnelle, acquise auprès d'un professeur de chirurgie qui a étudié dans la capitale, et le stage auprès d'un chirurgien patenté sont d'un niveau nettement supérieur aux quelques vagues rudiments que pouvaient avoir leurs prédécesseurs.

L'année qui avait précédé la création (par un Billet royal) de ce corps de chirurgiens de seconde zone, il avait été renouvelé l'interdiction faite autrefois aux anciens chirurgiens de pratiquer des opérations et des soins au-dessus de leurs capacités: "si avanzano a far cure e operazioni che non sono di loro portata..."¹⁷⁸. Le nombre de ces barbiers-chirurgiens devait être alors très important car le billet précise que si l'on continue à en admettre d'autres, il risque de ne plus y avoir assez de travail pour tous. D'où la création des phlébotomes. Et, après une période transitoire, nous ne rencontrerons plus de barbiers-chirurgiens qui, en fait, échappent

¹⁷² *ibid.* cf. *supra* art.7

¹⁷³ *ibid.* art.3

¹⁷⁴ *ibid.* art.3

¹⁷⁵ *ibid.* art.4

¹⁷⁶ Duboin *Raccoltà. op.cit.* Regie Costituzioni 20-8-1729, Liv. VIII, tit. XI, chap.V art. 25

¹⁷⁷ *ibid.* Istruzioni del Magistrato della Riforma, 16-1- 1739, Liv. VIII, tit. XVI chap.VI, art.10. p.1301.

¹⁷⁸ *ibid.* Regio Biglietto, 29-9-1738, Liv.VIII, tit.XI, chap.5, art.3

dans la pratique au contrôle royal. La création de phlébotomes permet donc à chacune des communautés d'avoir un nombre du corps sanitaire nettement plus qualifié que celui qu'elles avaient eu jusqu'alors "au rabais" si l'on compare le traitement d'un phlébotome à celui d'un chirurgien, sans parler de celui d'un médecin.

Les études coûtaient cher pour l'étudiant qui allait s'instruire dans la capitale. De toute façon, qu'il s'agisse d'un médecin, d'un chirurgien ou d'un simple phlébotome, il fallait verser une certaine somme pour obtenir ses patentes¹⁷⁹. Le coût des études pouvait être réduit à néant pour un étudiant s'il avait la chance d'être l'heureux élu envoyé au Collège des Provinces de Turin.

Nous avons déjà parlé de "familles de juristes"; qu'il nous soit permis de reprendre cette expression à propos de la profession médicale. On devient médecin de père en fils et c'est ainsi que l'on voit aller vers la capitale les fils de médecins du Comté. Ceci nous laisse sceptiques quant à la fortune que ces hommes pouvaient acquérir grâce à leur art, puisqu'ils étaient obligés de profiter d'une "bourse" pour permettre à leur fils d'embrasser la même profession qu'eux. Mais, peut-être, tentaient-ils de barrer la route à ces nouveaux venus en s'arrangeant pour rester entre eux et empêcher l'élection d'un étranger à la profession. On constate un engouement pour la science médicale au début de la création du Collège des Provinces mais il ne s'agit eue d'un feu de paille, le nombre de candidats allant diminuant jusqu'à disparaître et, en 1776, le Magistrat de la Réforme écrit au Réformateur pour s'en inquiéter, le poste restant vide au Collège¹⁸⁰. Nous avons une confirmation que la médecine et la chirurgie sont encore très intimement liées aux sciences humaines car il est dit, dans la lettre du Magistrat qu'il suffit pour entreprendre ce genre d'études, d'être versé dans la langue latine: "Non credo che sia difficile il trovare che voglia attendere ad una tale professione, giache che per esservi amesse i concorrenti siano sufficientamenti instruiti nella lingua latina". Il faut croire que les vocations sont rares car il faudra attendre l'année suivante pour que l'on trouve un postulant.

Une autre catégorie de membres du corps de santé dont nous avons déjà eu l'occasion de parler est celle des apothicaires. "erbelaie". La Réforme touche également cette profession en ce qu'elle exige d'eux des connaissances assez précises de pharmacopée. Le 4 avril 1772¹⁸¹ apparaissent les Patentes traitant de l'examen que doit subir tout candidat à cette profession. L'examen se passe dans la province et est dirigée par le protomédecin assisté de deux apothicaires, portant depuis la Réforme le titre de "Speziale". L'interrogation faite par le protomédecin porte sur la langue latine, quant aux deux Speziale, ils doivent s'assurer des connaissances pratiques du candidat: "I ricorrenti per professare l'arte di speziale nelle sudette provincie (dont le Comté) dope che saranno dal representante del Protomedico interrogati sopra la lingua latina, veranno altresì esaminati sulla farmacia dal medesimo e da due speziale"¹⁸².

Au milieu du XVIIIe siècle, on trouve des représentants de cette profession dans un très grand nombre de communautés du Comté; Contes, qui n'a pas plus de 800 habitants, a le sien; on en trouve un exerçant à Rimplas, à Villars ou encore à Lucéram qui a une population de 500 habitants. Il ne semble pas qu'il y ait eu incompatibilité entre l'exercice de "speziale" et celui de

¹⁷⁹ *ibid.* . Regolamenti, 20-9-1729, Liv. VIII, tit. VIII, chap. I, art.3

¹⁸⁰ A.C. BB 8 octobre 1756

¹⁸¹ Duboin Raccoltà. *op.cit.* 4 avril 1772

¹⁸² *ibid.* *supra*

"chirurgo", puisque l'on trouve le speziale appelé indifféremment apothicaire ou



CORPS MEDICAL VERS 1750

chirurgien¹⁸³.

Durant ce siècle il y eut un apothicaire attaché à l'hôpital. Il semble qu'il y ait eu parfois de mauvaises interprétations des termes du contrat le liant à la ville; c'est ainsi qu'en 1756 la cité fait procéder à la vérification du contrat d'engagement liant Francesco Pesserone "attuale

¹⁸³ A.D. Rapport de l'intendant Joanini

proveditore dei medicinali"¹⁸⁴. A cette date, nous sommes à la mi-avril, l'hôpital ne connaît pas le problème de l'encombrement puisqu'il n'y a que vingt-six malades; il faut dire que nous sommes au milieu du printemps niçois.

La dernière représentante des professions de santé est la sage-femme. Nous avons dit précédemment qu'elle était une brave femme qui se consacrait, sinon bénévolement, du moins pour un salaire très modique, à aider à l'accouchement des parturientes de la ville et de sa bourgade, et que ses connaissances étaient limitées à la seule pratique qu'elle avait pu acquérir. Le lieu de travail de la "Baila" de Nice (la seule du Comté) est très étendu puisqu'on la trouve exerçant ses talents jusqu'à La Turbie.

Outre son travail purement d'accoucheuse, il lui incombe de rechercher les pères des enfants nés, justement, de "père inconnu" quand la recherche s'avère infructueuse, c'est elle encore qui est chargée de placer les dits enfants chez des nourrices ; il semble d'ailleurs qu'il y ait eu un bon nombre de nourrices pour bon nombre d'enfants nés de père inconnu.

Relativement tard par rapport à la Réforme, Turin s'intéresse aux "baila", puisque ce n'est qu'en 1771 que paraissent les Constitutions réglementant les études de sage-femme¹⁸⁵. A partir de cette date, elles sont appelées "ostetrice" : "Oriniamo a tutte le Città de nostri Stati...di nominare una, donna atta ad essere amaestrata in quest'arte (ostotrice) nello spedale di San Giovanni".

Nice n'envoya sa première "étudiante" sage-femme qu'en 1780 dans le grand hôpital "universitaire" de San Giovanni pour y faire ses études¹⁸⁶, entre temps la cité avait conservé la personne qui y exerçait depuis de nombreuses années antérieures à 1771.

Des cours qui étaient donnés à la jeune femme par l'infirmière-chef nous ne savons rien sinon qu'il était nécessaire qu'elle eût des instruments de travail, et des livres, durant son apprentissage. Il appartenait à la ville de payer les frais d'étude et de séjour dans la capitale¹⁸⁷.

Signalons qu'il était interdit à un chirurgien de procéder à un accouchement sans une autorisation spéciale accordée par le Protomédecin¹⁸⁸

Si l'on veut faire le point des connaissances médicales dans le Comté, il suffit de s'en rapporter aux ordonnances subsistant de nos jours encore et qui nous apprennent que les médicaments, ou plutôt les potions, n'avaient guère changé depuis le temps d'Hippocrate; à titre d'exemple citons les divers, malaises que telle potion est censée guérir:¹⁸⁹

- la nausée
- les indigestions
- L'ébriété
- les coliques
- las vers
- l'hydropisie
- les douleurs menstruelles
- les fièvres intermittentes

Cette potion agit également comme purgatif.

Le large spectre de maladies traitées par cette potion à base d'aloès, de gentiane, de rhubarbe etc... permettait un diagnostic approximatif. La quantité de potion à ingérer seule variait en fonction de ce que l'un entendait soigner.

¹⁸⁴ A.C. BB 26 fol. 62-5

¹⁸⁵ Duboin Raccoltà. op.cit. Liv. VIII, tit. XI, chap. VII, art. 23-5, p.745, 9 nov. 1771

¹⁸⁶ A.C. BB 51, fol. 36, ret. 1 oct. 1788

¹⁸⁷ A.C. BB 52, fol. 44 ret., 9 mars. 1792

¹⁸⁸ Duboin Raccoltà. op.cit. Regie, Costituzioni 9 nov. 1771, Liv. VIII, chap. VII art. 27, p. 745

¹⁸⁹ Bibliothèque de Cessole, IV, carton 294-309

Le couvent des Capucins de Nice avait eu l'autorisation d'avoir deux frères ou pères pouvant exercer leur art à l'intérieur de la clôture¹⁹⁰. Il faut croire, si l'on se reporte aux très nombreuses ordonnances qu'ils rédigeaient et consignèrent dans un registre, que leur principale occupation consistait à soigner leurs frères en Dieu ou alors que leurs tâches purement religieuses leur laissaient un temps très large pour leurs soins médicaux.¹⁹¹ Presque toutes ces ordonnances prescrivent l'emploi du clystère ou de la lancette, à tel point que l'on se demande si certains moines moururent de leur belle mort.

Il ne serait pas honnête de vouloir juger ces médecins uniquement sur leurs ordonnances. N'oublions pas que la pharmacopée d'alors est la même depuis la nuit des temps, à savoir: l'usage des simples en infusion ou décoction ou bien encore en élixir; toutefois on peut regretter qu'à la veille de la Révolution française on trouve encore tant de saignées et de clystères. Au crédit de l'enseignement médical en Piémont on peut quand même signaler que la centralisation des études a permis d'avoir des médecins et des chirurgiens à jour pour leur temps et que, si leurs connaissances ont été limitées, elles l'ont été partout ailleurs en Europe.

Au moment de terminer cet article on peut donc affirmer que l'impression trop souvent répandue quand on parle du Comté de Nice, à savoir que cette région comprise entre le Var et les Alpes fut une région de braves gens plus intéressés à survivre sur un sol ingrat qu'à faire acquérir à ses fils certaines connaissances est totalement erronée. L'idée d'un Comté terre bénie des dieux, terre où croissent l'oranger, le ciste et le myrte, terre habitée par des gens aussi beaux qu'ignorants, et contents de l'être, proches de l'état de nature, cette idée que développaient les premiers touristes ne correspond nullement à des faits. Les Niçois ont, durant toute l'époque moderne, été à même de recevoir un enseignement qui a toujours été à la mesure des connaissances du temps. Quand on dit: Nice, on sous-entend le Comté, car les écoles élémentaires, comme nous l'avons vu, existèrent un peu partout dans le Comté. Ecoles vieillottes, désuètes, traumatisantes, et il n'est pas question ici de donner tous les qualificatifs qui leur seraient appliqués par de modernes éducateurs, mes écoles néanmoins toujours à la hauteur des connaissances du temps. Des instituteurs qui y enseignèrent, nous savons seulement que, choisis avec soin par les conseils de communautés et "inspectés" par les prêtres de la paroisse quant à la doctrine enseignée, ils furent des hommes consciencieux et droits. Ces écoles primaires antérieures à la Réforme furent la pépinière de villageois sinon instruits au sens où on l'entend actuellement, du moins d'hommes capables de lire et d'écrire. Nous avons vu, parlant de la ville de Nice elle-même, que le pourcentage d'enfants qui ont suivi l'enseignement primaire a toujours été plus qu'honorable.

Si l'on passe à l'enseignement secondaire antérieur à la Réforme, donné par des prêtres, Jésuites à Nice, Doctrinaires à Sospel, on s'aperçoit que cet enseignement, sans être original, fut un enseignement humaniste, comme d'ailleurs partout en Europe à cette époque là. Les Niçois eurent donc une éducation secondaire équivalente à celle qui était donnée dans tous les pays européens.

Les rares élèves qui devenaient des étudiants en poursuivant leurs études allaient suivre des cours au Collège des Docteurs de la ville de Nice.

Nice fut une ville universitaire bien avant d'autres cités qui s'enorgueillissent actuellement de l'être puisque la création de cet établissement remonte à 1559. Essentiellement "juriste", de naissance, le Niçois s'est tout au long de la période étudiée intéressé à cette science et non aux autres. Les Statuts de cet établissement, comme nous l'avons vu, nous le présentent figé dans ses structures, à l'enseignement "dépassé". Cependant, il en était alors de même dans de nombreux autres établissements semblables et on peut dire que les cours donnés dans celui

¹⁹⁰ Duboin Raccoltà. op.cit. 20 avr. 1776, p. 1776

de Nice par des juristes exerçant dans cette ville procuraient aux jeunes étudiants un enseignement à la mesure de ce qui était attendu de futurs avocats et procureurs.

1729, année de la Réforme, vit des transformations capitales dans l'enseignement donné jusqu'alors sur les terres du roi de Piémont-Sardaigne. 1729 fut l'année où la centralisation, commencée quelques années auparavant par Victor-Amédée II, atteignit son apogée puisque non seulement tous les services étaient dirigés par Turin mais aussi parce que les jeunes mentalités allaient commencer à être formées en fonction des directives données par la capitale. 1725 fut également l'année où le Collège, si cher au cœur des Niçois, rétrograda dans l'ordre des honneurs pour se transformer en "Collège juridique" et les diplômés ainsi que la dernière année d'études durent se passer dans la capitale. Cette Réforme fut un *aggiornamento* certain dans l'enseignement qui s'était au fil des ans couvert de poussière et avait perdu contact avec la réalité.

1729 fut enfin l'aimée de la Réforme capitale dans le secondaire qui cessa d'être le monopole des congrégations religieuses pour passer aux mains de l'Etat. Turin, à partir de cette date, non seulement imposera les programmes mais de plus nommera les maîtres, hommes tout à fait qualifiés pour remplir la mission qui leur est imposée par le roi, à savoir: faire de bons sujets; ces hommes nommés et rétribués par la capitale dépendent de plus du Magistrat de la Réforme par l'Intermédiaire du Réformateur de la province.

Le primaire ne change que dans son fonds puisque les maîtres continuent, à la demande express des communautés, à être nommés et rétribués par elles. Cependant, à partir de la Réforme, l'instituteur du village est nommé en fait par la capitale puisque pour pouvoir être choisi par une communauté il faut être en possession de Patentes délivrées par le Magistrat de réforme et que ces patentes ne sont accordées qu'après examen du postulant.

En ce qui concerne les taux de scolarisation, on a vu qu'ils furent tout à fait honorables compte tenu de l'époque et du reste de l'Europe. Nous avons pu constater également qu'il y eut une transformation dans la composition sociale des élèves et étudiants. C'est ainsi que le nombre des jeunes gens nobles décroît, non seulement quantitativement mais aussi proportionnellement au profit des "classes moyennes" qui lentement envahissent les établissements scolaires jusqu'alors domaine réservé des fils de la noblesse locale. Cette noblesse elle-même se transforme; en effet, le XVIII^e siècle voit nombre d'anoblissements dus à la volonté de Victor-Amédée II d'imposer plus lourdement les communautés et de récupérer des arrérages. Le budget des communautés ne permit pas souvent d'acquitter ce nouvel impôt et le roi fit alors cession de ces communautés sous forme de fiefs aux "notables du Comté" qui de ce fait, reçurent l'anoblissement.

A la veille de la Révolution, le Comté présente du point de vue intellectuel, un aspect tout à fait correct si on le compare à d'autres régions "excentrées" d'Europe car il ne faut pas l'oublier, il est très éloigné de sa capitale et, de ce fait, à l'écart des grands courants d'idées. Leur étude est actuellement en cours et fera l'objet d'une publication ultérieure nous soit pour l'instant permis de dire que Nice et son Comté furent une ville et une région dans lesquelles il était possible d'étudier très correctement et même de "percer" dans le domaine de l'esprit, ce qui fut le cas pour certains de leurs habitants.

Nice, ville de soleil, pays au climat enchanteur, à la végétation luxuriante, soit, mais tout de même pas contrée de "bons sauvages" comme on l'a trop souvent laissé entendre!

Nous devons les cartes illustrant cet article à M. OTTAVI du Laboratoire de Géographie Raoul Blanchard que nous remercions vivement.

BIBLIOGRAPHIE.

OUVRAGES MANUSCRITS

- ALBERTI F. Ateneo Suspelese Turin 1724
- ALBERTI S. Storia della città di Sospello contessa di Molineto e di Castiglione Turin 1728
- BONIFACY G. Documenti... dai più rimotti tempi sino all' invasione dei Franchi nel 1792 Nice 1821
- GIOFFREDO P. Nicea Civitas Turin 1658
- SCALIERO P. La città di Nizza di Provenza insigna per li sacri monumenti... sino al 29 settembre 1792 Nice 1792

OUVRAGES IMPRIMES ANCIENS
ET DOCUMENTS EDITES.

- BIANCHI N. Storia della monarchia piemontese dal 1773 sino al 1861 Rome 1880
- BORELLI J.B. Editti antichi e nuovi di Sovrani principi della Real Casa di Savoia Turin 1681
- BROFFIERO A. Storia del Piemonte Turin 1849
- CARUTTI D. Storia del Regno di Vittorio-Amedeo II Florence 1897
- CODIGNOLA A. Illuministi, Giansenisti e Giacobini nell'Italia del Settecento Florence 1947
- COGNASSO F. Carlo Amedeo II Turin 1930
- DUBOIN F.A. Raccoltà per ordine di materie delle Leggi, cioè editti, patenti, manifesti ecc... sino all' otto dicembre 1798 Turin 1847
- GALLI Cariche del Piemonte Turin 1798
- GALINO L. Emanuele Filiberto Turin 1728
- JALLA J. Storia della Riforma in Piemonte Florence 1913
- MONTANELLI I. L'Italia dei Seicento Milan 1969
- PRINCIPE W.H. Bus cesar de, ven., in New Catholic Encyclopaedia vol.2. New-York 1967

- RECALDE I. (de) Clément XIV et le Bref Dominus ac Redemptor, portant suppression de la Compagnie de Jésus. Paris 1910
- VENTURI F. Utopia e Riforma nell'Illuminismo. Turin 1970
- " " Il Piemonte dei primi decenni dell'1700, in Bollettino Storico bibliografico subalpino LIV 1956
- VOVELLE M. Atlas historique de Provence. Paris 1969

OUVRAGES GÉNÉRAUX SUR L'ENSEIGNEMENT
ET LA CULTURE.

- ADAMSON J.W. A short history of Education. Cambridge 1919
- ARON M. L'Eglise et l'Enfant. Paris 1933
- ARVERT F. (d') La pédagogie de la Renaissance: Les Luthériens et les Jésuites in Revue Internationale de l'Enseignement, t. XVII Paris 1889
- BOISSIER G. La Réforme des études au XVIIe in Revue des Deux-Mondes, 1 déc. Paris 1882
- BORDES M. L'enseignement et la vie intellectuelle dans l'intendance d'Auch au XVIIIe siècle, in Bulletin de la Société du Gers. Auch 1958
- BOYESSE E. Le théâtre des Jésuites. Paris 1880
- CHAPNOT F. sj. La pédagogie des Jésuites. Paris 1951
- CHASTEL A. L'Europe de la Renaissance l'âge de l'Humanisme. Paris 1963
- DAINVILLE F. (père de) La naissance de l'Humanisme nouveau. Paris 1940
- DANIEL Ch. (père) Des études classiques dans la société chrétienne. Paris 1853
- DUPRONT A. Humanisme chrétien en Italie à la fin du XVIIe siècle, in Revue Historique t. CLXXV Paris 1935
- FIERVILLE Ch. De l'étude du grec dans les collèges des Jésuites au XVIIe siècle, in Revue de l'Instruction Publique, 8 août Paris 1867
- GAFFICT F. La méthode directe au XVIIe siècle in Revue Universitaire t. XXIII Paris 1903

- IRSAY S.(d') Histoire des universités fran-
çaises et étrangères des origi-
nes à nos jours, 2 vol. Paris 1935
- MONTI A. sj. La Compagnia di Gesù nel terri-
torio della provincia torinese Chieri 1914
- SAULI L. Conditione delle studi nella mo-
narchia di Savoia sino a Emanue-
le Filiberto. Turin 1845
- TACCHI-VENTURI P. Storia della Compagnia di
Gesù in Italia Rome 1951

OUVRAGES ET ARTICLES
SUR LE COMTE DE NICE

- AUBENAS R. Les études supérieures à Nice de
la fin du Moyen âge à 1880
in Nice Historique, n° spécial du
Centenaire 1860-1960 Nice 1960
- BESSI J. La noblesse niçoise de 1617 à
1791 Nice 1900
- BORDES M. Institutions municipales à Nice
au XVIIIe siècle, in Provence
Historique n°66 déc. Marseille
/ 1966
- BRES G. Varia Nice 1913
" " Notizie varie Nice 1909
" " Note d'Archivio Nice 1919
- CAIS DE PIERLAS. Nice pendant le premier siècle
de la domination sarde. Turin 1898
- CANE A. Villefranche au milieu du XVIIe
siècle, in Nice Historique Nice 1957
- CAPPATTI L. Nice vue par les Consuls de Fran-
ce au XVIIIe siècle, in Anna-
les du Comté. Nice 1935
- CESCHI Ch. Lo sviluppo urbanistico de Nizza
Sabauda, in Nizza nella storia 1944
- COSTAMAGNA H. Recherches sur les institutions
communales dans le Comté de Ni-
ce au XVIIIe siècle (Thèse de
3e cycle Lettres) Nice 1971
- DEROT M. La médecine à Nice, in Annales
du Centre Universitaire Méditer-
ranéen, n° spécial Nice 1960
- DOUBLET G. Nice en 1734, in Eclairer Di-
manche, 8 novembre Nice 1925
- EMANUEL (V.) Notes sur l'instruction publique
à Nice, -1580-1830. Nice 1902

- DOUBLET G. Pierre Gioffredo, historien niçois
in Armanac Niçart Nice 1921
- " " L'Abbé Grégoire à Nice , in Nice
Historique Nice 1931
- FIGHIERA Ch.A. La bibliothèque de Gioffredo in
Nice Historique Nice 1971
- " " L'abbaye de Saint Pons de Nice
Thèse de doctorat d'Université Aix-en-P. 1948
- FODERE F.E. Voyage aux Alpes-Maritimes Paris 1821
- GIOFFREDO P. Monumenta Historiae Patriae Turin 1839
- " " Storia delle Alpi Marittime Turin 1839
- HILDESHEIMER E. La vie communale de Saint-
Etienne-de-Tinée sous l'Ancien
Régime in Nice Historique Nice 1957
- IMBERT L. L'abbé Bonifacy, chroniqueur ni-
çois in Nice Historique Nice 1963
- LAIK M. Contribution à l'étude de la phar-
macie, des origines à nos jours
dans le Comté de Nice
Thèse de Doctorat de pharmacie Montpellier
1953
- LATOUCHE R. Histoire de Nice Nice 1951
- " " Une académie dans l'Ancien Comté
de Nice "L'Academia delli occupa-
ti" à Sospel, in Nice Histori-
que Nice 1925
- LEONARDO B.M. (de) Nizzardi e Savoïardi educatori
de Principi Sabaudi, in Fert,
vol.VI n°2 31 juin Rome 1934
- LEYSSIEUX G. Nice aux XVe et XVIe siècles
Etude de quelques aspects de l'ad-
ministration, de la société et de
l'économie. DES Histoire Aix-en-P. 1957
- MAGNAN Ecole Médico-Chirurgicale de
Nice in Nice Historique Nice 1912
- MARS F.L (docteur) L'abbé Caissotti de Rou-
bion, un épicurien niçois dans les
mémoires de Casanova, in Casa-
nova Gleanings, Revue Internatio-
nale d'études casanoviennes et
dix-huitiémistes. Nice 1969
- SMOLLETT Travels through France and Ita-
ly Londres 1766
- TENCAJOLI O.F. Nizza ed Emanuele Filiberto in
Mediterraneo Cagliari 1928

D'ANGIOLINI (P.) et PAVONE (C.).- La Guida generale degli Archivi di Stato italiani: un'esperienza in corso (tiré à part de Rassegna degli Archivi di Stato, maggio-agosto 1972 23p.).- La Direction des Archives d'Etat d'Italie a entrepris un Guide général des Archives d'Etat, dont l'enquête préalable a été lancée en 1969. C'est une énorme entreprise, telle que -avouons-le avec regret- la Direction des Archives de France ne saurait dans l'état actuel des choses, l'envisager pour sa part. Il est vrai que la Direction des Archives d'Etat italienne dispose d'un vaste Bureau d'Etudes et de Publications, doté de moyens auprès desquels le malheureux Service technique de la Direction des Archives de France fait figure de pauvre honteux. Chaque directeur de service d'archives italien est chargé de rédiger la notice de son dépôt, selon un plan uniforme, qui offrira "un panorama synthétique du dépôt et de sa formation historique", en donnant tous éclaircissements sur son classement (les archives italiennes n'ayant pas, comme les archives françaises, de cadre réglementaire de classement) et sur ses moyens de recherche. Une fois publié, le Guide sera tenu à jour de façon permanente et donnera lieu à des suppléments réguliers. Aucune date n'est encore fixée pour l'achèvement du travail, mais nos collègues du Bureau d'Etudes et de Publications estiment "qu'on ne peut plus désormais douter que l'entreprise sera finalement menée à bien". Félicitons bien sincèrement nos amis transalpins de ce magnum opus, et souhaitons que le projet français, plus modeste, d'Etat des inventaires aboutisse, lui aussi, grâce à la collaboration de tous.

LODOLINI (E.).- Le scuole d'archivio: note e proposte (tiré à part de Rassegna degli archivi di Stato, an. XXXI, n°1, gennaio-aprile 1971).- Il existe actuellement en Italie des écoles d'archivistes instituées les unes auprès de certaines Archives d'Etat (équivalent de nos Archives départementales), les autres auprès des universités. Jusqu'en 1939, les premières étaient des écoles d'Etat, essentiellement destinées à la formation professionnelle des archivistes d'Etat, recrutés sur concours parmi les licenciés; elles étaient aussi fréquentées par quelques non-archivistes, titulaires du baccalauréat pour le moins. Depuis 1939, elles sont devenues écoles publiques et les élèves y sont de plus en plus nombreux qui n'embrassent pas la carrière des archives. Selon la loi d'archives de 1963, il semble que ces écoles aient perdu le monopole de la formation des archivistes d'Etat, puisque l'administration des Archives peut

* M. DUCHEIN, rédacteur en chef de la revue "La Gazette des archives" nous a aimablement autorisés à reproduire à l'intention de nos lecteurs ces comptes-rendus de publications des Archives d'Etat d'Italie, qui ont paru dans le n°78 du 3e trimestre 1972. Nous lui en exprimons notre vive gratitude.

recourir à la collaboration des écoles spéciales pour archivistes et bibliothécaires instituées au sein des universités. La loi de 1963 a fixé à 17 le nombre des écoles d'archivistes relevant de l'administration des Archives. Le règlement les concernant, très attendu, n'est pas encore sorti, de sorte que la situation des enseignants est quelque peu incohérente. En raison du nombre accru des écoles et des élèves, il a fallu faire appel à des professeurs d'université étrangers au métier d'archiviste, alors qu'initialement les cours étaient tous dispensés par des archivistes expérimentés; et, dans le même temps, des archivistes émigrent vers l'université pour y enseigner la paléographie et la diplomatique. Les raisons d'ordre économique ne sont pas étrangères à ce mouvement: les archivistes chargés d'enseignement dans les écoles de l'administration des Archives ne reçoivent qu'une maigre indemnité annuelle et ne sont pas dispensés d'assurer leurs autres tâches. Tout en souhaitant une liaison renforcée entre les Archives et l'université sur le plan de l'enseignement archivistique, notre collègue M. Lodolini, attaché à la Direction générale des Archives d'Italie, demande notamment, dans les écoles relevant de cette dernière, la création de postes d'enseignants à plein temps ayant le même statut que les professeurs d'université.

ORMANNI (E.).- Gli archivi e le tecniche automatiche della documentazione (tiré à part de Rassegna degli Archivi di Stato, maggio-agosto 1972, 13p.)

Tirant les enseignements de la réunion pour l'informatique organisée à Spolète par le Conseil international des Archives en mai 1972, notre collègue Mme Ormanni, directrice de Centre de photoreproduction, reliure et restauration des Archives d'Etat d'Italie, tente de dégager les grandes lignes d'une méthodologie pour l'utilisation de l'informatique dans la gestion des archives d'une part, pour le traitement et l'utilisation par les archives des documents produits en langage-machine d'autre part. Elle présente les expériences et les projets italiens dans ce domaine, notamment le projet TAIVE (traitement automatique de la documentation vénitienne). C'est, mutatis mutandis, un peu l'équivalent italien des articles de nos confrères français François Burckard et Régis de Saint-Jouan publiés récemment dans la Gazette des Archives.

Publicazioni (Le) degli Archivi di Stato, 1951-1971 (Rome, in 8°, 111p.).-

Instrument de recherche bibliographique indispensable pour tout archiviste ou chercheur s'intéressant à l'Italie, ce catalogue recense toutes les publications des Archives d'Etat italiennes depuis 1951, sous cinq rubriques (inventaires et notices publiés par les différents dépôts d'Archives d'Etat, au nombre de 76; éditions de textes, au nombre de 2; Rassegna degli Archivi di Stato; série des Quaderni de la Rassegna, au nombre de 41; autres publications). Chaque publication est présentée avec une notice explicative assez détaillée et l'indication de son prix. C'est pour nous l'occasion d'admirer le travail de publication réalisé par nos collègues et amis d'Outre-Alpes, et aussi de méditer sur la différence de nos politiques dans ce domaine, puisque presque tous les inventaires recensés dans ce catalogue concernent des fonds antérieurs au XIXe siècle et qu'aucun n'est

entièrement consacré à un fonds moderne ou contemporain. La prochaine édition de l'Etat des inventaires des Archives de France permettra d'intéressantes comparaisons à ce sujet.

D'ADDARIO (Arnaldo).- Aspetti della Controriforma a Firenze. Roma, 1972, in-8°, XII-683p., XXV pl.h.t. (Ministero dell'Interno. Pubblicazioni degli Archivi di Stato, LXXVII).

(Compte-rendu paru dans le n°30 du 1er trimestre 1973 de la revue "LA GAZETTE DES ARCHIVES" sous la signature de M. Bernard BARBICHE).

En 1966, la Direction des Archives d'Italie chargeait M. Arnaldo D'Addario de préparer une exposition de documents sur la Contre-Réforme à Florence, analogue à celles qui furent organisées vers la même époque à Rome (1964), à Naples (1966) et à Milan (1967) pour commémorer le IVe Centenaire du Concile de Trente. Cette exposition fut inaugurée à l'Archivio di Stato de Florence en octobre 1966, et le catalogue d'usage allait être mis sous presse lorsque se produisit la désastreuse inondation de novembre 1966 qui contraignit nos collègues florentins à suspendre le cours normal de leurs activités pour se consacrer au sauvetage et à la restauration des documents endommagés par les eaux. Une fois l'alerte passée, M. D'Addario renonça à publier un catalogue devenu sans objet et préféra mettre en oeuvre dans une étude d'ensemble les documents qu'il avait réunis. L'enquête à laquelle il s'était livré, en effet, avait mis au jour des sources importantes encore inédites ou tout au moins mal connues. L'occasion était bonne de tenter une synthèse sur un sujet qui n'avait fait l'objet jusqu'alors que de quelques rares travaux, souvent superficiels.

M. D'Addario a regroupé en cinq grands thèmes les résultats de ses recherches: la spiritualité à Florence aux XVe et XVIe siècles; l'action charitable; les problèmes moraux et religieux du diocèse et les rapports entre l'Eglise et l'Etat sous les Médicis; les réformes consécutives au Concile de Trente; enfin l'épiscopat du cardinal Alexandre de Médicis (le futur pape Léon XI), archevêque de Florence de 1574 à 1605. On voit souvent dans le XVIe siècle florentin, marqué par l'absolutisme des Médicis, une ère de décadence religieuse et morale contrastant avec la ferveur et l'austérité de l'époque républicaine, dominée par la grande figure de Savonarole. M. D'Addario montre qu'en fait cette opposition n'est qu'apparente et qu'il n'y a pas de rupture dans l'évolution religieuse de Florence entre la fin du Moyen Âge et le début des temps modernes. Les cent-dix documents présentés et longuement commentés en annexe (pp. 329-547) viennent à l'appui de cette démonstration. Un index détaillé facilite la consultation de l'ouvrage qui est encore enrichi de vingt-cinq planches hors-texte.

Si l'on ne peut que déplorer les circonstances tragiques qui sont à l'origine de ce volume, on doit se féliciter, en revanche, du parti que M. D'Addario a su tirer de la documentation rassemblée en 1966, prolongeant ainsi et pérennisant l'intérêt qui s'attachait à une manifestation éphémère. A cet égard, son livre peut servir d'exemple et il faut souhaiter que beaucoup d'expositions suscitent des travaux historiques d'une telle qualité.

LE TOURISME*

(Marc BOYER)

M. Marc Boyer, qui travaille depuis de nombreuses années à la connaissance scientifique du tourisme, nous offre une étude générale sur ce vaste phénomène. De petit format, l'ouvrage n'en est pas moins d'une grande utilité car, sous une forme dense et alerte, M. Boyer fait le point des études les plus importantes parues ces dernières années; il y ajoute ses réflexions personnelles, fruits d'un long travail. L'introduction pose la question de la définition du tourisme. M. Boyer estime qu'au-delà des définitions chiffrées, le tourisme est un trait essentiel de la culture de masse et que son apport culturel est spécifique, fait d'aculturation. A partir de là l'ouvrage se divise en trois parties. Dans la première (pp. 17-130) l'auteur analyse les vacances des Français et le tourisme en France. D'après des enquêtes INSEE, on découvre certains caractères des vacances des Français. Une petite moitié seulement de nos concitoyens part en vacances; le pourcentage de départs est d'autant plus fort que l'on touche les habitants des grandes agglomérations aux revenus les plus élevés; si la diffusion géographique des vacanciers est grande, il n'en reste pas moins que les situations acquises par les régions touristiques traditionnelles se perpétuent (Côte d'Azur); l'étranger éprouve un attrait grandissant pour les Français. Un paragraphe examine alors les données sur le tourisme étranger en France. Les formes du tourisme changent également. Les formes anciennes d'hébergement (hôtellerie) stagnent tandis que le camping, le caravanning, les maisons familiales (MVF), les villages de vacances (de type social comme les VVF ou à caractère commercial comme le Club Méditerranée) progressent. Ces formes s'accompagnent de la montée d'un tourisme de jeunes (Auberges de la Jeunesse; colonies de vacances-tourisme universitaire). Mais ceci ne saurait cacher que la majorité des touristes français se logent chez des parents, des amis, en location ou en résidence secondaire. La "résidence oisive", comme l'appelle M. Boyer, reposait depuis le XVIIIe siècle sur le séjour en ville d'eaux, en résidence d'hiver (Nice), sur la villégiature en maisons de campagne. Elle est renouvelée par l'essor des résidences secondaires (11,1% des ménages français en possèdent une, en 1967, selon l'INSEE).

Les deuxième et troisième parties sont plus courtes. Il y a d'abord l'étude du "tourisme dans l'économie et la société" (pp. 131-200). Pour mieux l'appréhender, M. Boyer se livre à une approche historique classique. Le tourisme aristocratique du XIXe siècle est un tourisme de rentiers, à rythme saisonnier, avec une localisation ponctuelle en stations. De 1905 à 1935, on assiste à des changements de stations puis, à partir de 1936, au développement d'un tourisme de masse. La dimension économique de cette activité est alors évoquée. Le tourisme, service et non industrie, est un élément notable de la balance des paiements mais a un rôle encore plus important sur le plan local. Son efficacité est freinée par la concentration des vacances dans le temps (d'où une analyse des modalités possibles pour un meilleur étalement des congés). La mesure (fort délicate) des flux touristiques et les effets variés du tourisme sur le milieu rural sont également analysés. Puis la troisième partie est consacrée aux rapports "Tourisme, loisir et

* Edit. du Seuil-1972- 261p.

culture" (pp.201-245). La définition du loisir n'est pas simple. En France, il semble que seules les vacances sont considérées comme de véritables loisirs. Il est peut-être dommage que cette partie soit courte car elle fourmille d'idées appuyées sur des textes montrant toute l'ambiguïté culturelle du tourisme et des voyages, souvent davantage "dépense ostentatoire" que source de développement, ainsi que les frustrations nées du tourisme. L'étude se termine alors sur un appel au renouveau du tourisme, mieux compris et mieux organisé.

M. Boyer ne pouvait tout dire en 250 pages et son livre attire surtout l'attention sur le cas français. Toutefois par ses nombreuses notes et sa bibliographie sélective il sera aisément possible au lecteur d'aller plus loin en ayant déjà une vue claire des principaux problèmes de ce vaste phénomène qui s'est épanoui avec la "civilisation industrielle".

E. Dalmasso.
